
Action récursoire de l'assureur à l'encontre de l'assuré : au-delà de l'assurance responsabilité ?

Auteur : Lejeune, Martin

Promoteur(s) : Paris, Catherine

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19702>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Action récursoire de l'assureur à l'encontre de l'assuré : au-delà de l'assurance responsabilité?

Martin LEJEUNE

Travail écrit de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Madame Catherine Paris

Professeur

RÉSUMÉ

Ce mémoire se dévoue à l'action récursoire dans le domaine du droit des assurances, une mesure cruciale visant à rétablir l'équilibre contractuel entre l'assureur et l'assuré.

L'essentiel de cette étude repose sur une analyse approfondie du régime général de l'action récursoire, scrutant les conditions de sa mise en œuvre telles que définies par le législateur et clarifiées par la jurisprudence. De là émergera une perspective pratique.

Ensuite, une focalisation particulière sera accordée à l'action récursoire dans le contexte de la responsabilité civile automobile.

Enfin, en guise d'élargissement et de conclusion, j'explorerai une situation particulière en dehors du cadre de l'assurance de la responsabilité où ce mécanisme d'action récursoire serait nécessaire, bien que non prévu. Ce travail aspire à contribuer à la réflexion sur la nécessité de son intégration dans ce contexte spécifique.

Je souhaite exprimer ma profonde gratitude envers Madame Catherine Paris, Professeur de Droit des assurances à l'Université de Liège et promotrice de ce travail, pour ses précieuses observations, sa disponibilité et son expertise inestimable dans le domaine du droit des assurances.

TABLE DES MATIÈRES

PROPOS INTRODUCTIFS	9
CHAPITRE I. CONTEXTE ET NOTIONS	10
SECTION 1. NOTIONS ET FONDEMENT	10
§ 1. Action récursoire	10
§2. Préalable à l'action récursoire ou ratio legis	11
1) <i>Action directe et mécanisme d'inopposabilité</i>	11
2) <i>Assurances obligatoires et facultatives</i>	13
§3. Assurances concernées par l'action récursoire	13
SECTION 2. CONTEXTE LÉGISLATIF	16
SECTION 3. NATURE JURIDIQUE.....	17
SECTION 4. CONCLUSION SUR LE CONTEXTE	18
CHAPITRE II. RÉGIME JURIDIQUE DE L'ACTION RÉCURSOIRE	20
SECTION 1. CLAUSE PRÉVOYANT LE RECOURS.....	20
SECTION 2. NOTIFICATION PRÉALABLE	20
§1. Ratio legis et défense des intérêts de l'assuré	20
§2. Destinataires.....	22
§3. Contenu	23
§4. Forme	25
§5. Délai	26
§6. Sanction.....	28
SECTION 3. CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE	29
§1. Faute	29
§2. Dommage : objet et étendue du recours	30
§3. Lien causal	31
SECTION 4. PRESCRIPTION.....	32
§ 1. Principes généraux	32
§2. Point de départ du délai.....	33
CHAPITRE III. CAS SPÉCIFIQUE DE L'ASSURANCE R.C. AUTOMOBILE.....	35
SECTION 1. CADRE LÉGISLATIF	35
SECTION 2. RÉGIME SPÉCIFIQUE DE L'ACTION RÉCURSOIRE	36
§1. La clause prévoyant le recours et théorie de l'adhésion	36
§2. Le F.C.G.B.	37
§3. La responsabilité contractuelle	37
1) <i>La faute</i>	37
2) <i>L'étendue du recours</i>	38
3) <i>Le lien causal</i>	38
§4. La compétence des tribunaux	39
SECTION 3. HYPOTHÈSE PARTICULIÈRE DE L'IMPLICATION D'USAGER FAIBLE	40
SECTION 4. UN MOTIF EMBLÉMATIQUE D'ACTION RÉCURSOIRE ET SES CONSÉQUENCES	41

CHAPITRE IV. EN DEHORS DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ?	43
SECTION 1. DIVISIONS DES ASSURANCES	43
SECTION 2. L'ARRÊT DU 28 AVRIL 2022 DE LA COUR DE CASSATION ET L'OBSERVATION DE MAÎTRE RAPHAËLLE DEUTSCH	44
SECTION 3. ANALYSE PERSONNELLE	45
CONCLUSION	47
BIBLIOGRAPHIE	48

PROPOS INTRODUCTIFS

1. Les assurances jouent un rôle fondamental dans le système socio-économique belge. En effet, chaque individu se trouve tôt ou tard en relation avec l'une d'elles, que ce soit lors de l'achat d'un véhicule, de la conclusion d'un contrat de bail, de la gestion d'un accident, ou dans diverses autres situations.

Par conséquent, le choix du droit des assurances s'est imposé naturellement dans ce travail de fin d'études, du fait de son aspect omniprésent dans la vie quotidienne. Mon attention s'est ensuite portée sur l'action récursoire à la suite de nombreuses interrogations émanant de mon entourage concernant le recours de leur assureur notamment sur :

- sa légitimité : « *Ne suis-je pas censé être couvert par ma garantie? L'assureur a-t-il le droit de faire cette action?* »;
- son impact financier : « *Quel est le montant que l'assurance peut me réclamer? Comment cela affectera-t-il mes primes d'assurance?* »;
- sa procédure légale : « *Quels sont mes droits en tant qu'assuré? Comment puis-je contester cette action?* »;
- son conflit d'intérêts potentiel : « *Quel est le rôle de mon assureur? J'ai une assurance protection juridique, pourrais-je tout de même y recourir pour me défendre?* ».

Cette contribution aura alors pour objectif de répondre à ces interrogations, mais surtout de fournir une analyse détaillée de cette procédure particulière.

2. Ce travail comporte quatre parties.

Tout d'abord, un chapitre est consacré à la notion d'action récursoire et au contexte dans lequel elle intervient. Des développements sur l'évolution législative et la nature juridique de cette action sont également fournis (**chapitre I**).

Dans un deuxième temps, un chapitre analyse le régime juridique de l'action récursoire, scrutant ses conditions de mise en œuvre telles que définies par le législateur et clarifiées par la jurisprudence (**chapitre II**).

Une attention particulière sera alors, portée à l'assurance responsabilité civile automobile (ci-après dénommée « *R.C. automobile* ») et à l'action récursoire qui en découle, mettant en lumière ses spécificités (**chapitre III**).

Enfin, ce travail évoquera la problématique liée à la limitation de cette action dans le domaine des assurances de responsabilité, tout en soulignant son intérêt potentiel dans un cas spécifique d'assurance de choses (**chapitre IV**).

CHAPITRE I. CONTEXTE ET NOTIONS

3. Avant d'analyser en détail le régime juridique de l'action récursoire, objet de cette étude, il est primordial de délimiter la matière et de comprendre précisément cette notion. Dès lors, ce chapitre aura pour objectif de faciliter la compréhension de la suite du travail. Ce chapitre se divise en quatre sections.

Tout d'abord, la première section portera sur la notion d'action récursoire ainsi que ses fondements. Elle explorera ainsi la raison d'être de l'action et les concepts qui y sont associés (**section 1**). La deuxième section évoquera l'émergence de l'action récursoire dans la législation. Un bref historique de l'évolution législative sera proposé (**section 2**). Ensuite, une section analysera sa nature juridique, la distinguant d'autres actions légales ou contractuelles (**section 3**). Enfin, la dernière section sera consacrée à une brève conclusion sur le contexte (**section 4**).

SECTION 1. NOTIONS ET FONDEMENT

§ 1. Action récursoire

4. L'action récursoire est actuellement prévue par l'article 152, alinéa 1^{er} de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances¹ (ci-après dénommée « L.A. »). Cet alinéa énonce que :

« L'assureur peut, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations suivant la loi ou le contrat d'assurance, se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, à concurrence de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré ».

5. Cette action est généralement définie par la doctrine comme étant :

« Un procédé technique spécifique à l'assurance de la responsabilité civile, destiné à rétablir l'équilibre contractuel ». Elle « sanctionne [...] un manquement contractuel imputable au preneur ou à un autre assuré, manquement que l'assureur n'a pu en vertu de la loi opposer à la victime. Elle constitue à ce titre un contrepoids de principe de l'inopposabilité des exceptions »².

¹ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, M.B., 30 avril 2014.

² B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Dix années d'application*, B. Dubuisson et P. Jadoul (dir.), Louvain-la-Neuve, Bruylant, 2003, p. 177. Cette définition est conforme à l'ensemble de la doctrine belge, et notamment, sans prétendre à l'exhaustivité, aux travaux suivants : B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, « Les recours de l'assureur après indemnisation », *La loi sur le contrat d'assurance terrestre : Bilan et perspectives après 20 années d'application*, B. Dubuisson (dir.) et V. CALLEWAERT (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 185; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 570; C. HENSKENS, « AFDELING 7. VERHAALSRECHT VAN DE AANS- PRAKELIJKHEIDSVERZEKERAAAR », *Handboek verzekeringsrecht*, T. Vansweevelt (dir.) et B. Weyts (dir.), Antwerpen, Intersentia, 2016, p. 770; C. HENSKENS, « Art. 152 Wet Verzekeringen 4 april 2014 », *Verzekering- srecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, JOCQUÉ, G. (dir.) et al., Mechelen, Wolters Kluwer Belgium, 2019, p. 58 et 59; C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 428.

L'action récursoire s'identifie alors, dans les assurances de responsabilité³, comme une action en remboursement de l'assureur contre son propre assuré.

§2. Préalable à l'action récursoire ou *ratio legis*

6. Avant de l'aborder en détail, il est primordial d'examiner, même brièvement, les causes et fondements de l'action récursoire. Comprendre pourquoi le législateur autorise un tel recours à l'assureur, souvent ressenti comme injuste⁴, est essentiel pour saisir pleinement son fonctionnement.

Son objectif est le rétablissement de l'équilibre contractuel, selon les mots du professeur Dubuisson. Nous comprenons alors aisément que l'action récursoire constitue la seconde étape d'un processus plus large dont la première étape aboutit à un déséquilibre contractuel. Ce dernier résulte des articles 150 et 151 de la L.A., qui traitent respectivement de l'action directe et de son mécanisme d'inopposabilité. Ainsi le législateur a instauré une mesure compensatoire, qui est l'action récursoire, pour répondre à ces deux dispositions.

1) Action directe et mécanisme d'inopposabilité

7. L'article 150 de la L.A., intitulé « *droit propre de la personne lésée* », généralise le mécanisme de l'action directe à toutes les assurances de responsabilité⁵. Ainsi, la victime a le droit d'exercer un recours directement contre l'assureur du responsable, sans pour autant perdre son action contre ce dernier. Ce droit propre présente plusieurs avantages, notamment le fait que l'indemnité ne passe pas par le patrimoine du responsable et n'est pas sujette au concours des créanciers⁶.

Cependant, bien qu'elle soit favorable à la victime, cette action n'accorde pas plus de droits à cette dernière contre l'assureur que contre l'assuré⁷. « *Par conséquent, la personne lésée dispose, en règle, d'un droit propre contre l'assureur uniquement lorsque l'assuré est responsable du dommage subi par la personne lésée et dans la mesure de cette responsabilité, et lorsqu'elle dispose à cette fin d'une créance exigible contre l'assuré* »⁸.

Il n'y a donc pas de détachement entre les obligations que l'assureur assume envers la partie

³ Voy. *infra* **chapitre IV**. pour une définition d'assurance de la responsabilité, où nous expliquerons que l'action récursoire est limitée à cette division d'assurance. Néanmoins, nous plaidons en faveur d'un mécanisme similaire en dehors de l'assurance de responsabilité.

⁴ En effet, l'assuré ressent un sentiment d'injustice face à cette action, que ce soit à l'époque où régnait une incertitude quant à son régime : B. DUBUISSON, « À propos de la nature et du régime juridique de l'action récursoire de l'assureur R.C. auto », *U.C.L. centre de droit des obligations*, VB-0/1, 1988-I, p. 1; Ou récemment, alors que cette action a fait couler beaucoup d'encre depuis : B. DUBUISSON, *op. cit.*, 2003, p. 177.

⁵ V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité » *Actualités en droit des assurances*, C. Paris (dir.) et B. Dubuisson (dir.), Liège, Anthemis, 2008, p. 217.

⁶ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 557 à 563.

⁷ V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité (2008-2020) » *Actualités en droit des assurances*, C. Paris (dir.), Liège, Anthemis, 2020, p. 82.

⁸ Cass. (1^{re} ch.), 15 février 2019, *R.G.A.R.*, 2019, p. 15594.

préjudiciée et celles qu'il assume à l'égard de son assuré contractant⁹. À ce stade, il n'existe aucun déséquilibre contractuel justifiant l'instauration du mécanisme de l'action récursoire par le législateur.

8. L'article 151 de la L.A., intitulé « *opposabilité des exceptions, nullités, déchéances* », est responsable de créer ce déséquilibre contractuel entre l'assureur et l'assuré. Cette disposition établit, dans son paragraphe 1, un régime d'inopposabilité étendu, tandis que son paragraphe 2 instaure un régime classique d'opposabilité :

« §1er. Dans les assurances obligatoires de la responsabilité civile, les exceptions, franchises, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, sont inopposables à la personne lésée. [...] »

§2. Pour les autres catégories d'assurances de la responsabilité civile, l'assureur ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre. »

Effectivement, on remarque que le législateur a mis en place un régime d'opposabilité différencié en fonction du caractère d'assurance. Ce régime permet d'identifier l'étendue des droits de la personne lésée vis-à-vis de l'assureur.

Dans les assurances facultatives, l'assureur peut opposer à la victime les exceptions découlant d'un fait antérieur au sinistre¹⁰, ce qui correspond à une application du droit commun. En effet, l'article 5.110 du Code civil, qui prévoit l'action directe, établit le même régime d'opposabilité, où le créancier (personne lésée) n'a pas de droits supplémentaires à l'égard du sous-débiteur (assureur) par rapport au débiteur principal (assuré responsable). En résumé, tout ce qui se produit avant le dommage est opposable à la victime.

En revanche, pour les assurances obligatoires, le législateur déroge au droit commun en ne permettant aucune exception, nullité ou déchéance issue d'un fait antérieur ou postérieur au sinistre d'être opposable à la victime¹¹. C'est dans ce contexte que le déséquilibre se crée entre assureur et assuré, car l'assureur doit indemniser la victime même s'il aurait pu s'opposer à l'action de son assuré. Ainsi, il y a un réel détachement des droits de la victime par rapport aux droits de l'assuré lorsqu'on est face à une action directe combinée au mécanisme d'inopposabilité élargi¹².

Ce régime¹³ différencié s'explique par une préoccupation renforcée de protection des victimes dans le cadre des assurances obligatoires¹⁴. De là découle la distinction fondamentale entre les assurances obligatoires et facultatives.

⁹ B. DUBUISSON, *op. cit.*, 1988-I, p. 3.

¹⁰ B. DUBUISSON, *op. cit.*, 2003, p. 155.

¹¹ B. DUBUISSON, *op. cit.*, 2003, p. 155.

¹² B. DUBUISSON, *op. cit.*, 1988-I, p. 3 et 4.

¹³ Pour de plus amples développements sur l'article 151 de la L.A., Voy. notamment : B. DUBUISSON, *op.cit.*, 2003, p. 155 à 169 et C. PARIS, *op. cit.*, p. 422 à 430.

¹⁴ La question s'est posée s'il n'y avait pas là une discrimination incompatible avec le principe constitutionnel d'égalité. La Cour Constitutionnelle a répondu par la négative, cette distinction étant justifiée par un critère objectif et les conséquences n'étant pas disproportionnées au regard du but poursuivi : C. const., 28 octobre 2004, n° 167/2004, *R.G.A.R.*, 2006, p. 14167.

2) Assurances obligatoires et facultatives

9. Une assurance est obligatoire lorsqu'elle est rendue nécessaire par une disposition à vocation normative. Elle peut également être qualifiée d'obligatoire si son non-respect entraîne une sanction pénale ou administrative. Une assurance est également considérée comme obligatoire si elle est prescrite par une règle déontologique qui a été consacrée dans une disposition légale telle qu'un arrêté royal.

10. À l'inverse, ne sont pas obligatoires les assurances souscrites uniquement pour obtenir des subventions, celles qui sont requises contractuellement ou encore les garanties automatiquement incluses dans un contrat facultatif¹⁵. Le principe est que les assurances ne sont pas obligatoires. Par conséquent, lorsqu'elles ne le sont pas, elles entrent automatiquement dans la catégorie des assurances facultatives, formant ainsi une catégorie résiduelle.

§3. Assurances concernées par l'action récursoire

11. À la suite des développements sur les articles 150 et 151 de la L.A., nous remarquons que ce sont principalement les assurances obligatoires¹⁶ de la responsabilité¹⁷ qui sont concernées par l'action récursoire, dans la mesure où cette action n'intervient que dans les cas où l'assureur s'est vu empêché d'opposer ses exceptions. Elle s'est effectivement fait connaître dans l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs¹⁸, qui représente probablement l'assurance obligatoire la plus répandue.

12. Cependant, cela ne signifie pas que l'action récursoire est impossible dans une assurance facultative. Pour illustrer ce point, prenons en considération deux exemples d'assurances facultatives de la responsabilité.

12/1. Premièrement, l'assurance responsabilité civile d'exploitation. Il est fréquent, dans cette assurance facultative, d'avoir une couverture de responsabilité, notamment celle des maîtres et commettants¹⁹, mais que l'assureur se réserve, dans certains cas, un recours contre le préposé responsable du sinistre. En guise d'illustration, voici une clause des conditions générales d'une assurance exploitation de la société AG assurance :

« Article 1 : Le risque assuré

A. Nous vous* assurons, dans les limites prévues aux conditions générales et particulières, lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour tout dommage occasionné à des tiers* par les personnes et les biens meubles ou immeubles utilisés dans le cadre des activités de l'entreprise assurée. [...]*

Article 28 : Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne vous assurons pas pour : [...]

¹⁵ C. PARIS, *op. cit.*, p. 65 à 71.

¹⁶ Une liste complète des assurances obligatoires en Belgique est consultable sur le site de la FSMA : <https://www.fsma.be/fr/liste-des-assurances-obligatoires>.

¹⁷ Seule l'assurance de responsabilité est concernée, *de lege lata*, par l'action récursoire comme prévu par l'article 152 de la L.A. Nous verrons qu'elle se distingue de l'assurance de choses : Voy. *infra* n°62 et 63.

¹⁸ Voy. *infra* chapitre III.

¹⁹ anc. C. civ., art. 1384 al. 3.

3. La responsabilité résultant d'une des fautes lourdes suivantes : [...]

- le fait que vous n'ayez pas pris ou fait prendre les mesures de prévention nécessaires après le premier sinistre pour éviter la répétition de sinistres résultant d'une même cause, notamment dans le but de diminuer les frais ou d'activer les travaux; la garantie vous reste acquise lorsque le responsable a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant.

Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable. »

En vertu de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail²⁰, le travailleur ne peut répondre de sa faute légère accidentelle. Il sera toujours couvert pour celle-ci. C'est pourquoi il existe d'autres cas où l'assureur se réserve souvent un recours contre le préposé, notamment en cas de sinistre intentionnel ou sous un état d'ivresse, de vol... mais pas pour une faute légère. Le préposé dans ce type d'assurance est aussi un assuré. Il s'agit donc bien d'une action récursoire que se réserve l'assureur pour sanctionner l'auteur du sinistre.

12/2. Deuxièmement, l'assurance responsabilité civile vie privée, couramment appelée R.C. familiale (ci-après dénommée « R.C.F. »).

Imaginons qu'un mineur doué de discernement cause intentionnellement un dommage à un tiers. Plusieurs personnes peuvent être déclarées responsables. Tout d'abord, l'enfant doué de discernement en vertu de l'article 1382 de l'ancien Code civil. De plus, les parents exerçant l'autorité parentale sur cet enfant peuvent être tenus responsables en vertu de l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil.

La personne lésée agira donc à la fois contre l'enfant et contre les parents pour obtenir une indemnisation. Mais que fera l'assureur R.C.F.? Dans le cadre d'une assurance facultative, le paragraphe 2 de l'article 151 de la L.A., évoqué ci-dessus, s'applique. Ainsi, si la victime intente une action directe contre l'assureur, celui-ci peut refuser de couvrir le mineur pour le sinistre causé intentionnellement, car il s'agit d'une cause de déchéance de garantie au sens de la loi²¹ et que selon l'article 151 de la L.A., la déchéance est opposable à la victime.

Cependant, s'agissant des parents, l'assureur devra offrir sa garantie si ces derniers ne parviennent pas à renverser la double présomption de faute qui pèse sur eux²². En effet, il s'agit de deux responsabilités distinctes²³. Pour la responsabilité propre des parents, l'assureur ne peut invoquer la déchéance de garantie comme il a pu le faire contre le mineur. Ainsi, après avoir couvert les parents en leur qualité de civilement responsable, l'assureur pourra exercer une action récursoire²⁴ contre le mineur pour recouvrer les sommes versées.

13. Précisons que, s'agissant du droit de la responsabilité extracontractuelle, l'entrée en vi-

²⁰ Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978.

²¹ Article 62 de la L.A.

²² Double présomption réfragable de faute : dans la surveillance d'une part, dans l'éducation d'autre part.

²³ D'une part, nous avons la responsabilité extra-contractuelle sur base de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

D'autre part, nous avons la responsabilité du fait d'autrui sur base de l'article 1384 al.2 de l'ancien Code civil.

²⁴ Voy. *infra* n°17/1 pour la qualification du recours en R.C.F.

gueur du Livre 6 du Code civil ne saurait tarder²⁵. Par conséquent, nous proposons d'aborder la problématique ci-dessus au regard de cette réforme pour offrir un aperçu sur le droit futur.

Cette réforme révisé entièrement les articles 1382 à 1386*bis* de l'ancien Code civil. Je ne traiterai que de l'article 1384, alinéa 2, qui deviendra, *a priori*, l'article 6.12 du Code civil libellé comme suit :

« Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur de moins de seize ans, sont responsables sans faute du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité.

*Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur de seize ans ou plus, sont responsables du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité. Ils ne sont pas responsables s'ils démontrent que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de leur part. »*²⁶

Le principe énoncé à l'alinéa 1^{er} introduira un régime plus sévère en instituant une responsabilité « *sans faute* » pour ceux qui exercent une autorité sur le mineur âgé de moins de 16 ans. En vertu de ce principe, les parents seront tenus responsables de manière objective, sans possibilités de prouver qu'ils n'ont pas commis de faute²⁷. En revanche, l'exception prévue à l'alinéa 2 permettra aux parents de s'exonérer de leur responsabilité si leur enfant a 16 ans ou plus, en démontrant qu'ils n'ont commis aucune faute dans la surveillance²⁸.

Il était également question, dans la proposition initiale, de permettre au Roi de rendre obligatoire l'assurance R.C.F. via un alinéa 3. Cependant, il semble que cette disposition ait été abandonnée à la suite des relectures en commissions²⁹. En contrepartie, l'article 37 de la proposition adoptée prévoit que :

« L'article 151, § 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances est complété par un alinéa rédigé comme suit : "Pour les contrats d'assurance visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, un sinistre causé in-

²⁵ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55 3213. Cette proposition a été adoptée lors de la séance plénière du 1^{er} février 2024 dernier. Il ne reste plus qu'à obtenir la sanction et la promulgation royale, préalables à la publication au Moniteur belge, pour que la proposition (devenue loi par la promulgation) entre en vigueur le dixième jour qui suit la publication (à défaut d'autre date précisée). En l'espèce, l'article 45 de cette proposition précise que la loi entrera en vigueur le sixième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

²⁶ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55 3213/012.

²⁷ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55 3213/001, p. 61 et 62 : Selon les travaux préparatoires, l'objectif est de garantir que la victime puisse toujours s'adresser à une personne solvable. Or, il est peu probable que l'enfant mineur soit solvable. C'est pourquoi le principe est devenu une responsabilité objective des parents.

²⁸ *Ibidem*, p. 61 et 62 : Selon les travaux préparatoires encore, autre objectif est de renforcer la sécurité juridique en écartant la notion de « *faute dans l'éducation* ». Ainsi, il n'y aura plus une double présomption de faute reposant sur les parents, mais une seule présomption de faute dans la surveillance.

²⁹ *Ibidem*, p. 65 et 177.

entionnellement par un mineur ou résultant de sa faute lourde, comme prévu par l'article 62, n'est pas opposable à la personne lésée." ».

Par conséquent, même si l'assurance R.C.F. ne devient pas obligatoire, l'assureur ne pourra tout de même pas opposer le sinistre intentionnel ou la faute grave du mineur à la victime faisant son action directe. La réforme instaurera donc un mécanisme d'inopposabilité spécifique à l'assurance R.C.F.

Ainsi, même si les parents parviennent à s'exonérer de leur responsabilité, l'assureur, qui ne devra plus intervenir en qualité d'assureur des civilement responsables (régime actuel), devra tout de même intervenir sur la base de cet article modifié (droit futur). Nous pouvons donc supposer une augmentation des cas d'actions récursoires dans ce domaine à l'avenir.

14. De plus, les assurances concernées par l'action récursoire sont souvent liées à la technique de l'assurance pour compte de qui il appartiendra prévue à l'article 92 de la L.A. Par conséquent, il est également pertinent d'expliquer ce concept. L'article dispose comme suit :

« L'assurance peut être souscrite pour compte de qui il appartiendra. Dans ce cas, l'assuré est celui qui justifie de l'intérêt d'assurance lors de la survenance du sinistre.

Les exceptions inhérentes au contrat d'assurance que l'assureur pourrait opposer au preneur d'assurance sont également opposables à l'assuré quel qu'il soit. »

Ainsi, grâce à cette technique, une personne souscrit un contrat d'assurance en son nom propre pour couvrir l'intérêt d'assurance d'une autre personne qui devient un assuré à part entière³⁰. Par conséquent, cette personne peut être inquiétée l'action récursoire³¹. Il n'est pas nécessaire que le contrat désigne nominativement cet assuré³².

Un exemple courant est celui de la R.C. automobile. Si je souscris une assurance pour ma nouvelle voiture, toute personne, en principe, qui conduit le véhicule sera assurée par ma police d'assurance. Si un collègue conduit occasionnellement ma voiture et est impliqué dans un accident, l'assureur devra fournir sa garantie en vertu du contrat d'assurance.

SECTION 2. CONTEXTE LÉGISLATIF

15. Le droit de recours de l'assureur trouve son origine lors de la mise en place de certaines obligations d'assurances. Les lois et arrêtés correspondants, qui exigeaient la souscription d'une assurance responsabilité pour une activité spécifique, incluaient une action récursoire propre à l'assureur³³. Cette mesure visait à éviter que l'assureur ne supporte entièrement le préjudice résultant du comportement fautif de son assuré. Elle représentait à nouveau la contrepartie du mécanisme d'inopposabilité des exceptions plus étendu à l'égard de la vic-

³⁰ C. PARIS, *op. cit.*, p. 103; M. FONTAINE, *op. cit.*, 2016, p. 189 à 200.

³¹ Voy. *infra* n°26 pour une définition des parties concernées par l'action récursoire : preneur et assuré.

³² Cass. (1^{re} ch.), 12 avril 2021, *R.D.C.-T.B.H.*, 2022, p. 1156-1157.

³³ Loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 15 juillet 1956 (Voy. *infra* n°43 pour l'évolution de cette loi); Arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars, *M.B.*, 20 janvier 1947; Arrêté royal du 15 juillet 1963 portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse, *M.B.*, 3 août 1963.

time par rapport à l'assuré.

Ce n'est qu'avec l'adoption de la loi de 1992 sur le contrat d'assurance terrestre³⁴ (ci-après dénommée « *L.C.T.* ») que ce mécanisme a été généralisé à toutes les assurances de la responsabilité, par le biais de son article 88 à l'époque. Actuellement, cette disposition se trouve à l'article 152 de la L.A.³⁵, comme nous l'avons déjà mentionné.

SECTION 3. NATURE JURIDIQUE

16. Auparavant, le fondement et la nature juridique de l'action récursoire faisaient débat³⁶.

Dorénavant, il est bien établi que son fondement réside dans le contrat d'assurance et que sa nature consiste en une action en responsabilité contractuelle³⁷. C'est le manquement contractuel de l'assuré qui a causé un dommage à l'assureur en ce qu'il n'a pas pu opposer ses exceptions à la personne lésée comme initialement prévu. L'assureur souhaite par conséquent obtenir réparation de son dommage³⁸.

17. La qualification de cette action en remboursement n'est pas sans conséquences³⁹. En effet, l'action récursoire est régie par un régime strict de recevabilité et un régime spécifique de prescription⁴⁰. Il convient dès lors de bien distinguer l'action récursoire d'actions que détient l'assureur, qui ne sont pas soumises au même régime.

17/1. La première est l'action subrogatoire qui est prévue à l'article 95 de la L.A. Celle-ci n'est permise que contre les tiers au contrat. En effet, la subrogation de l'assureur dans les droits des tiers contre son propre assuré reviendrait à faire perdre toute substance à l'assurance de la responsabilité⁴¹. Les mots du professeur Dubuisson sont de nouveau très clairs, une telle subrogation serait une « *hérésie* »⁴².

Dans l'assurance R.C.F., la qualification du recours de l'assureur contre le mineur ayant commis un sinistre intentionnel ou une faute lourde a fait débat. L'assureur est en effet tenu de garantir les parents de ce mineur en tant que civilement responsable⁴³.

Certains soutenaient qu'en raison de sa faute intentionnelle, le mineur perdait la qualité d'assuré. Par conséquent, l'assureur pouvait se subroger dans les droits des parents pour faire un recours contre le mineur. Le recours était alors subrogatoire et non récursoire⁴⁴. Ce-

³⁴ Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992.

³⁵ Voy. *infra* n°37 pour une modification de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

³⁶ B. DUBUISSON, *op. cit.*, 1988-I, p. 4 à 22 : Un recours en assurance R.C. automobile était déjà prévu par la loi dès 1956 mais sans aucune information sur la nature ou le fondement juridique. Ainsi le terme « action récursoire » n'aidait pas car il ne renvoyait à aucun régime préalablement défini. Différentes thèses sont analysées par le professeur Dubuisson. Sa démonstration pour la thèse contractuelle a convaincu.

³⁷ L. DONNET, « l'action récursoire dans (presque) tous ses états », *R.G.A.R.*, 2012, 14829, p. 1.

³⁸ B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 188.

³⁹ L. DONNET, *op. cit.*, 14829, p. 2 à 4.

⁴⁰ Voy. *infra* chapitre II.

⁴¹ B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 188. Eu égard à sa définition, que l'on produit *infra* n°62.

⁴² B. DUBUISSON, *op. cit.*, 2003, p. 179.

⁴³ Voy. *supra* n°12/2.

⁴⁴ A. CHARLIER, *L'assurance R.C. vie privée : guide pratique*, Limal, Anthemis, 2018, p. 142 à 147.

pendant, un arrêt de la Cour de cassation⁴⁵ a mis fin à la controverse⁴⁶. Il n'est plus contesté que ce recours de l'assureur est une action récursoire⁴⁷, le mineur gardant sa qualité d'assuré⁴⁸. De ce fait, on remarque encore la nature contractuelle de l'action récursoire.

17/2. La deuxième est l'action en répétition de l'indu. Certains soutenaient que l'action en remboursement contre son assuré pouvait s'analyser sur base des articles 1376 et 1377 de l'ancien Code civil. Cependant, comme l'illustre auteur De Page l'expose⁴⁹, un paiement indu suppose un paiement par erreur du solvens. Or, lorsque l'assureur indemnise la personne lésée sur base des articles 150 et 151 de la L.A.⁵⁰, il paye une dette qui lui est propre en vertu de la loi⁵¹. Ainsi, cette qualification n'est pas pertinente pour l'action qui nous concerne⁵².

17/3. La troisième est l'action en nullité. Il s'agit également d'une action qui dérive du contrat d'assurance et son résultat pourrait être identique à l'action récursoire. Néanmoins, elle ne doit pas se confondre avec l'action récursoire. Chacune de ces actions a un régime juridique qui lui est propre, notamment sur l'angle de la prescription⁵³.

17/4. Il en va de même de l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur. Moins courante, elle consiste en une action en garantie⁵⁴. Ce travail portera donc uniquement sur l'action récursoire de l'assureur.

SECTION 4. CONCLUSION SUR LE CONTEXTE

18. De l'analyse qui vient d'être effectuée, nous pouvons résumer chronologiquement le processus menant à l'action récursoire comme suit :

- Un sinistre est causé par un assuré, créant ainsi une dette de responsabilité;
- Une personne lésée engage une action directe à l'encontre de l'assureur du responsable;
- Si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'opposer valablement ses exceptions à la personne lésée, et qu'il était en droit de les opposer à son assuré, alors il subit un dommage. Sans cette inopposabilité, il n'aurait aucun dommage;
- L'assureur exerce alors un recours contre son assuré afin de récupérer tout ou partie des

⁴⁵ Cass. (3^e ch.), 11 janvier 2010, *Bull. Ass.*, 2010/4, p. 410-412.

⁴⁶ C. PARIS, *op. cit.*, p. 438 : Néanmoins, peut-être par inadvertance, le législateur a prévu à l'alinéa 4 de l'article 95 de la L.A. relatif à la subrogation, la possibilité pour le Roi de limiter le droit de recours de l'assureur en R.C.F., ce qui a donné l'arrêté royal du 12 janvier 1984.

⁴⁷ Ce recours, en R.C.F., est soumis à des conditions spécifiques. Voy. : A. CHARLIER, *op.cit.*, p. 148.

⁴⁸ La Cour affirme donc qu'une personne assurée garde cette qualité à tous les stades du sinistre, en ce compris au moment où la question de la récupération des débours de l'assureur se pose. Cela a été confirmé par la suite, voy. *infra* n°66.

⁴⁹ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge, Tome 3*, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 10 et 11.

⁵⁰ Voy. *supra* n°7 et 8.

⁵¹ B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 188.

⁵² B. DUBUISSON, *op. cit.*, 1988-I, p. 5 et s.

⁵³ B. DUBUISSON, *op. cit.*, 2003, p. 181 : D'une part, des restitutions réciproques consécutives à la nullité. D'autre part, les remboursements des indemnités versées aux victimes dans le cadre de l'action récursoire.

⁵⁴ M. BOREQUE, « La prescription en droit des assurances à la lumière de la jurisprudence récente », *R.G.A.R.*, 2023, p. 15929⁶ et 7.

sommes qu'il a dû avancer à la victime.

19. Alors certes, cette action peut sembler contre-intuitive au premier abord⁵⁵, et sa légitimité peut poser question⁵⁶. Pourtant, loin d'être injuste, elle est au contraire non seulement légitime, mais également nécessaire pour rétablir un équilibre contractuel. Cette action s'inscrit aussi dans une perspective d'équité et de responsabilité, car les assurés doivent être conscients des conséquences de leurs actes.

⁵⁵ Voy. *supra* n°6 et note de bas de page n°4.

⁵⁶ Voy. *supra* n°1.

CHAPITRE II. RÉGIME JURIDIQUE DE L'ACTION RÉCURSOIRE

20. Le chapitre précédent ayant posé les bases de la notion d'action récursoire et de son contexte, il est désormais opportun d'examiner en détail le régime juridique de cette action.

Ce chapitre portera exclusivement sur le régime strict de l'action récursoire en Belgique, mettant en évidence ses conditions d'application. Il se divise en quatre sections. La première examinera la clause permettant d'exercer le recours (**section 1**). La seconde portera sur la notification significative de l'assureur à son assuré. Alors que la loi pose le principe, c'est par le biais de la jurisprudence que les éléments essentiels d'une notification adéquate sont précisés. Cette section sera donc enrichie par de nombreuses décisions de justice (**section 2**). Ensuite, une troisième section expliquera la responsabilité contractuelle dans ce contexte d'action récursoire (**section 3**). Enfin, la prescription de cette action sera discutée (**section 4**).

SECTION 1. CLAUSE PRÉVOYANT LE RECOURS

21. L'alinéa 1^{er} de l'article 152 de la L.A., qui décrit le mécanisme de l'action récursoire, emploie les termes : « *l'assureur peut* ». La doctrine en déduit alors que le recours doit être expressément prévu dans le contrat⁵⁷. Ainsi, son fondement est bien contractuel⁵⁸. À défaut de clause entrée dans le champ contractuel, une des conditions d'exercice manque et le recours sera rejeté⁵⁹.

SECTION 2. NOTIFICATION PRÉALABLE

22. La notification est régie par l'alinéa 2 de l'article 152 de la L.A. qui dispose que :

« Sous peine de perdre son droit de recours, l'assureur a l'obligation de notifier au preneur d'assurance, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision ».

Le principe étant posé, nous analyserons dès lors succinctement la raison d'être d'une telle notification (§1), ses destinataires (§2), son contenu (§3), sa forme (§4), le délai à respecter (§5) et enfin la sanction en cas de défaut aux règles précitées (§6). Il conviendra de garder à l'esprit, lors de l'examen de ces modalités, la *ratio legis* de la notification.

§1. Ratio legis et défense des intérêts de l'assuré

23. La raison fondamentale de cette règle est de garantir une défense adéquate pour la partie visée par le recours. Il est crucial qu'elle dispose du temps nécessaire pour préparer sa

⁵⁷ B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 190; B. DUBUISSON, *op. cit.*, 2003, p. 182; C. Paris, *op.cit.*, p. 428 et 429.

⁵⁸ H. DE RODE, « Chapitre 4. Recours de l'assureur », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J. Fagnart (dir.), Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2020, livre 70, p. 66.

⁵⁹ L'action est dépourvue de fondement quand bien même l'assureur a notifié valablement son recours à son assuré : Civ. Liège, 8 juin 2015, R.G. n°05/1169/A.

défense et, le cas échéant, pour solliciter un conseil juridique indépendant⁶⁰.

24. Quant à la défense des intérêts de l'assuré en assurance de la responsabilité, l'alinéa 1 de l'article 143 de la L.A. dispose que :

« À partir du moment où la garantie de l'assureur est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celui-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie. »

Il s'agit du principe de direction du litige en assurance de la responsabilité⁶¹. Sans approfondir ce mécanisme, il est important de noter qu'il ne s'applique que lorsque les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident. Cela se produit notamment en cas de contestation de la responsabilité de l'assuré ou des montants réclamés par la personne lésée. Dans cette situation, l'assureur prend en charge les frais de défense en justice⁶².

En revanche, des conflits d'intérêts surviennent, notamment lorsque l'assureur ne souhaite pas contester la responsabilité de son assuré, estimant que les faits relèvent d'une faute lourde non couverte par sa police (typiquement dans le cadre d'une action récursoire), tandis que l'assuré conteste sa responsabilité⁶³. Dans ce cas, l'assureur, qui doit avertir l'assuré du conflit d'intérêts qu'il constate, perd son droit de direction du litige⁶⁴. L'assuré serait alors bien avisé de prendre un conseil personnel pour défendre ses intérêts. L'assureur supportera aussi, dans cette situation, les frais et honoraires du conseil mandaté par l'assuré à deux conditions : que les frais n'aient pas été engagés de façon déraisonnable et que le conflit d'intérêts ne soit pas imputable à l'assuré⁶⁵.

25. Il convient de différencier cette garantie d'assurance responsabilité (art. 143 et 146 L.A.), de la garantie protection juridique, qui consiste à fournir des services et prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits⁶⁶. L'assurance protection juridique est justement née des limites de l'assurance responsabilité. En effet, cette dernière couverture est « limitée à l'hypothèse où l'assuré risque de devoir indemniser la victime »⁶⁷, eu égard à l'objet d'assurance de la responsabilité qui est de garantir l'assuré d'une dette de responsabilité. Ainsi, le recours en justice ou la défense pénale ne sont pas compris dans

⁶⁰ B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 194.

⁶¹ H. DE RODE, « Chapitre 2. Droits et obligations des parties en cas de sinistre », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J. Fagnart (dir.), Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2020, livre 70, p. 38 et s.

⁶² En effet, la réclamation de la victime ne concerne pas uniquement l'assuré, car l'assureur a le devoir d'indemniser la personne lésée. Ainsi, tous les frais de conseils seront pris en charge par l'assureur.

⁶³ Un autre exemple : l'assureur peut n'avoir aucun intérêt à contester une réclamation dépassant le montant de sa garantie.

⁶⁴ C. PARIS, *op.cit.*, p. 432.

⁶⁵ H. DE RODE, « Chapitre 2. Droits et obligations des parties en cas de sinistre », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J. Fagnart (dir.), Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2020, livre 70, p. 42 et 43 : Un exemple de non-imputabilité du conflit d'intérêts à l'assuré est le plafond de garantie (voy. *supra* note de bas de page n°63). « Quant au conflit d'intérêts fondé sur l'existence d'un motif de recours de l'assureur contre l'assuré », par conséquent d'action récursoire, les honoraires de conseil mandaté par l'assuré seront supportés par l'assureur si son recours est écarté. Par contre, l'assureur ne prendra pas en charge les honoraires de cet avocat si son recours est fondé.

⁶⁶ Articles 154 à 157 de la L.A.

⁶⁷ C. PARIS, *op.cit.*, p. 463.

cette garantie⁶⁸, d'où le besoin d'une assurance protection juridique pour prendre en charge ces frais.

Il convient alors de considérer la situation du « *conflit spécifique à la protection juridique* », qui se produit lorsque l'assureur assure à la fois la responsabilité civile et la protection juridique, deux types de couverture poursuivant des objectifs différents⁶⁹.

En effet, un conflit d'intérêts émerge notamment lorsque l'assureur envisage d'exercer une action récursoire. C'est pourquoi l'article 156 de la L.A. prévoit que l'assuré, en cas de conflit d'intérêts, a le libre choix de son conseil, la garantie devant toujours être prise en charge par l'assureur. Toute cette discussion porte sur la manière de résister aux prétentions de la personne lésée.

Cependant, qu'en est-il de la procédure de l'assureur contre son assuré dans le cas d'une garantie de protection juridique? Dans ce cas, la garantie autonome de protection juridique étant toujours due, l'assuré choisira un conseil personnel, qui sera pris en charge par l'assureur protection juridique.

§2. Destinataires⁷⁰

26. La loi précise qu'il faut adresser la notification « *au preneur d'assurance, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance* ». Les parties concernées sont donc soit le preneur d'assurance, soit le (ou les) assuré(s).

Le preneur d'assurance, non défini légalement, est reconnu comme étant une personne physique ou morale qui a conclu un contrat avec l'assureur dont il devient débiteur de la prime d'assurance. Il peut conclure pour son propre compte ou pour autrui⁷¹ dès lors, le preneur n'est pas forcément toujours l'assuré⁷². Par contre, l'assuré est défini par la loi, à l'article 5, 17°, a)⁷³ de la L.A., comme « *la personne garantie par l'assurance contre les pertes patrimoniales* ».

27. Dès lors, la question est de savoir à qui s'adresser entre ces deux parties. La Cour de cassation précise que la notification doit « *être faite à la personne contre laquelle l'assureur se propose d'exercer le recours ou contre le mandataire qu'elle a chargé de recevoir ladite notification* »⁷⁴.

⁶⁸ H. DE RODE, « Chapitre 2. Droits et obligations des parties en cas de sinistre », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J. Fagnart (dir.), Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2020, livre 70, p. 44 : Sous réserve de la défense pénale lorsqu'elle se confond avec la contestation civile.

⁶⁹ C. PARIS, *op.cit.*, p. 463 à 470. Cet assureur pourrait proposer des couvertures autonomes (protection juridique et responsabilité civile), ou une couverture accessoire de la garantie de la responsabilité, éventuellement assortie d'une « *clause miroir* ». Cette clause a pour effet de limiter le périmètre de la garantie accessoire (protection juridique), en le calquant sur celui de la garantie principale (responsabilité civile).

⁷⁰ Pour de plus amples développements sur la question du destinataire : L. DONNET, *op. cit.*, 14829, p. 5 à 7.

⁷¹ Voy. *supra* n°14.

⁷² C. PARIS, *op.cit.*, p. 102.

⁷³ L'assuré est défini de manière alternative par la loi. La définition qui nous intéresse est le point a) car on se trouve dans un contexte d'assurance de responsabilité, et plus largement d'assurance de dommage.

⁷⁴ Cass. (1^{re} ch.), 7 décembre 2006, C.R.A., 2007, p. 96.

Il est ainsi évident que le destinataire de la notification sera la partie ayant commis la faute⁷⁵ qui justifie le recours. Cette désignation dépendra des motifs sous-tendant ledit recours. Pour le cas d'une faute attachée à la qualité de preneur⁷⁶, la notification lui sera envoyée tandis qu'elle sera adressée à l'assuré pour une faute le concernant⁷⁷. Si l'intention de recours n'est pas adressée à la partie appropriée, ce dernier ne sera pas fondé⁷⁸. La jurisprudence se montre sévère à l'égard des assureurs. En effet, quand la notification s'adresse :

- au courtier ou à l'avocat, sauf mandat spécifique⁷⁹, elle ne sera pas valablement faite dans leurs mains⁸⁰;
- à une personne morale preneuse d'assurance, alors que le recours est exercé contre l'assuré qui est gérant de la société, elle ne sera pas valablement faite non plus⁸¹;
- à un mineur soumis au régime de représentation, cela dépend de la situation⁸². L'assureur serait bien avisé d'envoyer la notification tant aux parents du mineur qu'à ce dernier⁸³.

§3. Contenu⁸⁴

28. L'assureur doit exprimer « *l'intention d'exercer un recours* » et cette intention doit être « *claire et non équivoque* »⁸⁵. L'assureur doit préciser les faits qui fonderont son recours et sa base contractuelle⁸⁶.

Ainsi, cette exigence n'est pas rencontrée :

⁷⁵ Sur la faute, voy. *infra* n°33 et 34.

⁷⁶ Par exemple, un manquement imputable spécifiquement au preneur est le défaut de déclaration du risque ou le non-paiement de la prime. Ce dernier manquement peut entraîner la suspension de la garantie. L'assureur qui n'a pas pu opposer cette exception à la personne lésée aura un recours contre le fautif. Il en est autrement de la suspension du contrat où l'assureur peut refuser sa garantie à la personne lésée.

⁷⁷ Un exemple de manquement imputable spécifiquement à l'assuré autre que le preneur est l'état d'ivresse du conducteur (autre que le preneur donc) du véhicule. Ce manquement constitue une faute grave et permettra à l'assureur, n'ayant pas pu s'opposer aux réclamations de la personne lésée, de demander le remboursement au fautif. Voy. *infra* n°57 à 60.

⁷⁸ Bruxelles, 31 octobre 2006, *R.G.A.R.*, 2007, p. 14311. Il était question de reprocher l'état d'ivresse de l'assuré conducteur. Mais l'action récursoire a été exercée contre le preneur d'assureur, passager lors de l'accident. Dès lors, l'action n'est pas fondée.

⁷⁹ Civ. Arlon, 15 mai 2001, *Bull. Ass.*, 2001, p. 725.

⁸⁰ Pol. Gand, 5 décembre 1996, *R.W.*, 1999-2000, p. 956.

⁸¹ C. PARIS, *op. cit.*, p. 433 qui cite l'arrêt de cassation : Cass. (1^{re} ch.), 7 décembre 2006, *C.R.A.*, 2007, p. 96.

⁸² En R.C.F., la notification qui s'adresse uniquement au mineur ne respecte pas l'article 152 de la L.A. : Mons, 15 octobre 2015, *Bull. Ass.*, 2017, p. 339. En ce sens : Civ. Bruxelles, 2 novembre 2020, *For. Ass.*, 2021, p. 109.

En R.C. automobile, la notification uniquement aux parents du mineur, ce dernier ayant conduit le véhicule à leur insu, n'est pas valablement effectuée : Civ. Mons, 26 octobre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1803.

⁸³ V. CALLEWAERT, *op. cit.*, 2020, p. 92.

⁸⁴ Pour de plus amples développements sur la question du contenu : L. DONNET, *op. cit.*, 14829, p. 7 à 8.

⁸⁵ B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 196.

⁸⁶ Cass. (3^e ch.), 14 avril 2008, *R.G.A.R.*, 2009, p. 14470, note M. MARECHAL.

- lorsque l'assureur envoie le même jour deux courriers contradictoires⁸⁷;
- lorsqu'il se limite à indiquer qu'il a un droit de recours sans exprimer clairement l'intention de l'exercer⁸⁸;
- lorsque l'assureur se réfère aux articles 24 et 25 des conditions générales de la police d'assurance responsabilité civile et conseille à son assuré de prendre un avocat personnel⁸⁹;
- lorsqu'il notifie en temps utile un motif autre que celui sur lequel il exerce le recours⁹⁰;
- ou lorsqu'il conditionne l'exercice de ce droit à une décision judiciaire constatant l'état d'ivresse⁹¹.

Au contraire, cette exigence est remplie lorsque l'assureur communique clairement son intention de recours, mais qu'il affirme également se retirer si jamais il était établi que l'assuré

⁸⁷ Civ. Bruxelles 3 février 2012, *R.G.A.R.*, 2012, p. 14894 : Ce cas concerne un accident de roulage survenu le 26 janvier 2002, où l'assuré a pris la fuite et le certificat du contrôle technique n'était plus valide. Le 29 janvier 2002, le gestionnaire d'assurance a envoyé deux courriers à l'assuré. Le premier exprimait l'intention d'exercer un recours en raison des circonstances connues du sinistre, conseillant à l'assuré de consulter un avocat pour sa défense. En revanche, le deuxième courrier indiquait que les informations en possession de l'assureur étaient insuffisantes pour établir les responsabilités, et que l'assureur prendrait en charge sa propre défense. Le juge saisi estime que le deuxième courrier crée un doute quant à l'intention du recours et quant à la défense de l'assuré, dès lors, les conditions requises par la loi ne sont pas réunies.

⁸⁸ Civ. Gand, 30 mai 2005, *R.G.A.R.*, 2007, p. 14310 : Cette affaire concerne un accident de roulage survenu le 21 septembre 1999, où l'assuré a été reconnu coupable de conduite en état d'ivresse. Le droit de recours est indiscutable selon le juge. Cependant, concernant la validité de la notification, le juge estime que la lettre datée du 22 mars 2000 ne répond pas aux critères de la loi. En effet, celle-ci ne mentionne que l'existence du droit de recours en cas de sinistre causé par l'état d'ivresse du conducteur assuré. De plus, elle précise que la compagnie d'assurance informera l'assuré des dépenses engagées. Le juge considère que cette lettre est sujette à interprétation, car déclarer disposer d'un droit de recours n'implique en aucun cas son exercice.

⁸⁹ Cass. (1^{re} ch.), 12 octobre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1114 : Il s'agit encore d'un accident de roulage où l'assuré était sous l'influence de l'alcool et a refusé de se soumettre à un test d'alcoolémie et à un prélèvement sanguin. Dans sa lettre, l'assureur fait référence aux articles 24 et 25 susmentionnés pour indiquer qu'il dispose d'un droit de recouvrement. Il encourage ensuite l'assuré à se défendre avec un avocat personnel. Le juge d'appel estime que l'intention d'exercer ce recours n'est pas claire et sans équivoque, contrairement à l'existence de ce droit de recours. La Cour de cassation considère que cette décision est légalement justifiée. Cette décision illustre la rigueur à laquelle les assureurs sont soumis. En effet, en fournissant un tel contenu, l'assuré dispose des informations nécessaires pour préparer sa défense, à notre sens.

⁹⁰ Cass. (1^{re} ch.), 16 avril 2021, *J.L.M.B.*, 2021/42, p. 1929 : Cette affaire concerne un accident de roulage où l'assuré était sous l'influence de l'alcool et de la cocaïne, et a refusé de se soumettre à un test d'alcoolémie et à un prélèvement sanguin. Dès que l'état d'ébriété et l'influence de la cocaïne ont été révélés, l'assureur a communiqué son intention de recours. Ultérieurement, un autre motif de recours a été découvert par l'assureur et celui-ci n'a pas fait l'objet de nouvelle notification. Le juge d'appel a fait droit au recours de l'assureur, y compris pour le motif ultérieurement découvert, à savoir une omission intentionnelle dans la souscription de la police d'assurance. La Cour de cassation a cependant cassé cette décision, estimant que le recours pour le motif d'omission s'est éteint par défaut de notification.

⁹¹ Cass. (1^{re} ch.), 8 janvier 2009, *Bull. Ass.*, 2009, p. 261 : Cette affaire concerne encore un accident de roulage où l'assuré était sous l'influence de l'alcool, mais que le prélèvement sanguin n'a été effectué que six mois après les faits. Il a alors été acquitté de la prévention de conduite en état d'intoxication alcoolique, mais uniquement pour des motifs de procédure. La compagnie d'assurance avait notifié son intention d'exercer l'action récursoire sous condition d'une décision judiciaire définitive confirmant l'infraction. L'affaire a été portée devant la Cour de cassation qui dit pour droit que cette notification n'est pas claire ni sans équivoque.

n'était pas en état d'ivresse⁹².

La différence peut paraître subtile, mais en gardant la *ratio legis* en tête, il est logique que notifier son recours (sous réserve d'un retrait) soit suffisant, tandis que notifier la possibilité d'un recours (sous réserve d'une décision) ne le soit pas. Mieux vaut donc pour l'assureur s'exprimer clairement et nettement⁹³. Voici un exemple, dans le contexte d'un accident de roulage⁹⁴, de comment un gestionnaire d'entreprise d'assurance pourrait rédiger ce courrier qui est capital :

« Sur base des renseignements actuellement en notre possession concernant les circonstances du sinistre survenu le [date et lieu], nous vous faisons part de notre droit d'exercer contre vous le recours prévu par le contrat et de notre intention de l'exercer.

À la suite du sinistre, nous avons effectivement appris que : [faits déterminants pour le recours⁹⁵].

Nous vous informons que ce droit de recours portera, conformément aux articles 44 à 49, 55 et 63 des Conditions minimales R.C. automobile, sur le remboursement des débours aux victimes de cet accident.

La procédure de recours sera engagée dès réception de cette lettre. Cependant, si les faits sur lesquels nous avons fondé notre décision de recours se révèlent non établis, nous renoncerons à cette procédure.

Nous vous recommandons vivement de prendre contact avec votre propre conseiller juridique pour discuter de cette affaire et pour vous représenter adéquatement dans cette procédure. »

§4. Forme

29. La notification en question n'est pas soumise à une forme particulière. Un simple courrier exprimant clairement l'intention d'exercer le recours est donc adéquat. Cependant, l'assureur doit pouvoir prouver qu'il a communiqué son intention s'il exerce son recours⁹⁶. Étant un acte juridique unilatéral, la preuve de la notification peut être rapportée par tous modes de preuve⁹⁷. En pratique, les compagnies d'assurance utilisent le courrier recommandé pour

⁹² Cass. (3^e ch.), 14 avril 2008, *R.G.A.R.*, 2009, p. 14470 : Cette affaire concerne un accident de roulage où le conducteur assuré était sous l'influence de l'alcool. La compagnie d'assurance notifie clairement son intention d'exercer le recours, « *behoudens zo zou blijken dat de feiten waarop haar beslissing steunt niet worden vastgesteld* ». La Cour de cassation dit pour droit que cette notification satisfait aux exigences de la loi.

⁹³ H. DE RODE, *op. cit.*, 2020, p. 67.

⁹⁴ Ce texte pourrait être ajusté, *mutatis mutandis*, pour convenir à d'autres situations que celle du roulage. Cependant, il est essentiel que le gestionnaire communique l'intention d'exercer le recours de manière univoque.

⁹⁵ À titre d'illustration, le gestionnaire pourrait mentionner l'état d'ivresse ou d'imprégnation alcoolique avéré, en précisant le taux d'alcoolémie relevé par les autorités lors du test. De plus, il pourrait faire état des informations révélées lors de l'audition, telles que le type de boisson ou de drogue consommées.

⁹⁶ C. civ., art. 8.4 ainsi que : Cass. (1^{re} ch.), 14 mars 2019, *Bull. Ass.*, 2020, p. 145; Cass. (1^{re} ch.), 7 juin 2002, *R.G.A.R.*, 2004, p. 13837.

⁹⁷ C. civ., art. 8.10 ainsi que : Cass. (1^{re} ch.), 26 novembre 2021, *Ius & Actores*, 2022/2, p. 527-532. Cet arrêt concerne une notification non signée par l'assureur, dont l'assuré invoquait la violation de l'article 1341 de l'ancien Code civil. Elle a rejeté le pourvoi.

conserver une preuve écrite⁹⁸.

§5. Délai

30. Une fois que le destinataire et le contenu sont déterminés, il est également impératif de respecter un certain délai pour effectuer la notification. Cette notification doit intervenir, en vertu de l'article 152 de la L.A., « *aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision* ». Cette formulation est loin d'être claire⁹⁹, par conséquent, il revient aux juridictions de l'apprécier. Deux questions distinctes se posent¹⁰⁰.

30/1. S'agissant, d'une part, du point de départ du délai, la Cour de cassation affirme que l'obligation de notification débute « *au moment où l'assureur prend connaissance des circonstances précises de l'accident qui lui permettent d'apprécier si l'assuré a causé le dommage et s'il y a lieu d'exercer le recours* »¹⁰¹. Il s'agit d'une question de pur fait¹⁰² qui consiste à se demander, dans chaque affaire, si l'assureur disposait de suffisamment d'éléments pour se positionner. Plusieurs lignes directrices ont dès lors été tracées au fil des décisions¹⁰³. Notamment, l'assureur ne peut, en toutes circonstances, attendre le dossier répressif¹⁰⁴ ou le résultat du jugement pénal¹⁰⁵. Il doit se baser sur tous les éléments à sa disposition afin d'informer l'assuré de son intention de recours comme : la déclaration de sinistre, le rapport d'expertise, le constat d'accident¹⁰⁶...

« *En résumé, on peut retenir que le point de départ du délai dépend non de l'accident ou d'une demande d'indemnisation d'une victime, mais bien de la connaissance précise par l'assureur des faits justifiant son recours* »¹⁰⁷.

30/2. S'agissant, d'autre part, du délai, la notification doit être réalisée « *aussitôt* » après la prise de connaissance des faits justifiant le recours.

La loi n'instaure donc aucun délai fixe. À cet égard, la doctrine souligne qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'assuré d'établir un tel délai¹⁰⁸. En effet, ce qui importe n'est pas tant la ra-

⁹⁸ V. CALLEWAERT, *op. cit.*, 2020, p. 89; C. PARIS, *op. cit.*, p. 434 et 345.

⁹⁹ F. FERON, « l'action récursoire en assurance R.C. auto. Bref survol de la jurisprudence rendue entre 2004 et 2009 », *C.R.A.*, 2011, p.69; F. FERON, « L'action récursoire en assurance RC auto. Survol de la jurisprudence rendue entre 2004 et 2017 et analyse du nouveau contrat-type », *C.R.A.*, 2018, p.9.

¹⁰⁰ Ibidem, 2018, p. 9; B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 201 : d'une part le point de départ du délai, et d'autre part, le délai de notification lui même.

¹⁰¹ Cass. (1^{re} ch.), 11 septembre 2009, *Pas.*, 2009/9-10, p. 1884-1888; Cass. (1^{re} ch.), 12 septembre 2002, *Pas.*, 2002/7-8, p. 1638 et 1639.

¹⁰² V. CALLEWAERT, *op. cit.*, 2020, p. 92.

¹⁰³ Voy. pour un ensemble de décisions sur cette question : F. FERON, *op. cit.*, 2018, p.9 à 11; C. VAN SCHOU-BROECK, T. MEURS, J. AMANKWAH, N. GLIBERT, « Overzicht van rechtspraak. Wet op de landverzekeringsovereenkomst 2004-2015 », *T.P.R.*, 2016, p. 1037 à 1039.

¹⁰⁴ Civ. Huy, 12 mars 2014, *R.G.A.R.*, 2014, p. 15124; Au contraire, parfois, c'est le dossier répressif qui permettra à l'assureur de connaître les circonstances du litige : C. Paris, *op.cit.*, p. 432.

¹⁰⁵ Pol. Nivelles (section Wavre), 10 avril 2000, *R.G.A.R.*, 2002, p. 13482; Civ. Bruxelles 27 octobre 2005, *J.T.*, 2006, p. 153.

¹⁰⁶ Pol. Charleroi, 13 octobre 2009, *C.R.A.*, 2010, p. 10.

¹⁰⁷ F. FERON, *op.cit.*, 2018, p. 11.

¹⁰⁸ F. FERON, *op. cit.*, 2018, p.11; B. CEULEMANS et J. TINANT, «L'action récursoire: petit tour d'horizon», Les recours de l'assureur, Anthemis, 2009, p. 40.

pidité que l'objectif de la loi¹⁰⁹. Cela demeure une observation purement factuelle, mais des lignes directrices émergent de la jurisprudence, en particulier :

- l'exigence pour l'assureur d'agir de bonne foi en ne laissant pas croire à l'assuré qu'il renoncera à exercer un recours alors que cela n'est pas le cas¹¹⁰;
- le délai est trop long lorsque l'assuré ne peut plus effectivement organiser sa défense¹¹¹;
- Une notification faite postérieurement à la citation introductive d'instance ne répond pas au prescrit légal¹¹²;
- un délai d'un mois depuis la connaissance des faits justifiant la décision répond généralement au prescrit légal¹¹³, alors qu'un délai de trois ou quatre mois peut, selon les circonstances, ne pas satisfaire¹¹⁴;
- le juge du fond apprécie souverainement de l'opportunité de la notification par l'assureur. La Cour de cassation ne fait que vérifier si le juge en degré d'appel a légalement justifié sa décision¹¹⁵. Ainsi, en se fondant sur ses constatations, le juge du tribunal de première ins-

¹⁰⁹ Voy. *supra* n°23.

¹¹⁰ Pol. Charleroi, 27 avril 2004, *R.G.A.R.*, 2006, p. 14127 : Dans cette affaire, l'assureur informe l'assuré le 25 juin 1996 de la suspension de la garantie en raison du non-paiement de la prime. Par la suite, une modification du bien assuré est acceptée sans réserve le 18 novembre 1996. Un sinistre survient et l'assureur résilie le contrat après le sinistre le 19 janvier 1998. Ce n'est que le 14 avril 1999 que l'assureur communique son intention de recours, soit quinze mois plus tard. En raison du délai écoulé, de la délivrance de la carte verte par le courtier, et de l'acceptation du remplacement du bien assuré, l'assuré pouvait légitimement croire que son assureur renonçait à la suspension de la garantie antérieurement notifiée.

¹¹¹ Civ. Bruxelles 3 février 2012, *R.G.A.R.*, 2012, p. 14894 : Nous avons abordé cette affaire (voy. *supra* note de bas de page n°87). Le manquement constaté était l'absence de certificat valide d'un contrôle technique. Pour contester le recours de l'assureur, l'assuré aurait tenté de démontrer que ce manquement n'était pas en lien causal avec le sinistre. Cependant, la première notification valide a été effectuée près de trois ans après les faits (d'autres notifications antérieures ne satisfaisaient pas aux exigences légales en termes de contenu). À ce stade, l'assuré n'était plus en mesure de faire réaliser une expertise pour prouver que le défaut n'était pas lié au sinistre. Par conséquent, il n'a pas pu organiser efficacement sa défense en raison du retard de la notification.

¹¹² Liège, division Liège, 3 décembre 2015, *C.R.A.*, 2016, p. 14.

¹¹³ Civ. Liège, 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2008, p. 983 : Il s'agit d'un accident de la circulation causé intentionnellement par l'assuré le 3 février 2002. Il a freiné brusquement devant un véhicule, entraînant la perte de contrôle de ce dernier, et provoquant une collision avec la bordure. Aucune déclaration de sinistre n'a été faite, et l'assureur n'a pris connaissance du dossier répressif que le 14 janvier 2003. La notification du recours a été envoyée le 5 février 2003, soit environ un an après l'accident, mais environ un mois après la prise de connaissance des faits justifiant le recours. Ce délai est conforme à l'exigence légale. En ce sens, où le délai d'un mois rempli n'est pas jugé tardif : Pol. Bruxelles, 5 octobre 2017, *V.A.V.-C.R.A.*, 2018, p. 22; Pol. Liège 22 avril 2013, *C.R.A.*, 2013, p. 9; Police Namur, division Dinant, 23 mars 2015, *C.R.A.*, 2020, p. 17.

¹¹⁴ Liège, 27 janvier 2014, *C.R.A.*, 2020, p.11 : Un délai de 4 mois depuis la prise de connaissance des faits justifiant le recours est jugé excessif. Cela reste vrai même s'il n'y a pas eu de perte de preuve pendant cette période, aucune poursuite pénale n'a été engagée, ou si le preneur a pu organiser sa défense dès la notification.

Pol. Charleroi, 28 février 2014, *C.R.A.*, 2014, p. 37 : Lorsque le motif de l'action récursoire est le transport de passagers en surnombre, et que l'assureur en est informé dès la déclaration d'accident, une notification de l'intention d'exercer un recours trois mois et demi après cette déclaration ne répond pas au prescrit légal.

¹¹⁵ J. ROGGE, « Tijdstip van de kennisgevingsplicht van het verhaal door de BA-verzekeraar », *Bull. Ass.*, 2023, p. 206.

tance de Liège, statuant en degré d'appel, a légalement justifié sa décision selon laquelle le délai de quatre mois et demi ne répond pas au prescrit légal¹¹⁶. D'un autre côté, le juge de la Cour d'appel de Gand a aussi légalement justifié sa décision, selon laquelle un délai de trois mois et demi répond au prescrit légal¹¹⁷. Dans cette récente affaire, le juge a judicieusement pris en compte le temps nécessaire au traitement administratif du dossier, ainsi que le constat que l'assuré n'a pas été lésé en raison du délai de notification. Chaque notification revêt en effet une importance capitale, nécessitant une réflexion approfondie de la part du gestionnaire, surtout dans un contexte informatisé où la moindre erreur peut avoir des conséquences importantes. De plus, la possibilité pour l'assuré de se désolidariser de l'assureur rend chaque décision encore plus délicate. Les assureurs, conscients des enjeux notamment pour leur assuré, prennent en compte toutes ces variables.

§6. Sanction

31. L'importance de cette notification prévue à l'alinéa 2 de l'article 152 de la L.A. est telle que l'assureur est déchu de son droit d'exercer un recours s'il ne notifie pas à son assuré son intention dans les délais et selon les modalités édictées par la jurisprudence¹¹⁸.

Toutefois, il convient de souligner que cette disposition est impérative et non d'ordre public. Ainsi, si l'assuré souhaite s'opposer à l'action récursoire, il doit veiller à ne pas renoncer (*a posteriori*) par mégarde à invoquer la sanction, auquel cas cet assuré ne sera plus en droit de le faire¹¹⁹. Il revient aux juridictions de fond d'apprécier si un comportement constitue une renonciation ou non. Par exemple, une notification tardive ou peu compréhensible, qui n'est pas contestée par l'assuré qui commence à rembourser, sera probablement considérée comme une renonciation à invoquer la sanction de déchéance. Il en va de même pour le cas où l'assuré ne conteste pas le bien fondé du recours, ou lorsqu'il déclare ne pas s'opposer au paiement des sommes dues, ou s'il fait un versement partiel à l'assureur¹²⁰.

¹¹⁶ Cass. (1^{re} ch.), 11 septembre 2009, C.08.0288.F, *Pas.*, 2009/9-10, p. 1884-1888 : La Cour de cassation dit pour droit qu'un juge motive légalement sa décision lorsqu'il considère un délai de notification de 4 mois et demi comme excessif par rapport à ce que prévoit la loi. Dans cette affaire, il s'agit d'un accident de la circulation où un piéton a été blessé. Après l'accident, l'assuré a communiqué les circonstances dans un formulaire, laissant clairement entendre qu'il s'agissait d'un sinistre intentionnel. L'assureur a attendu de recevoir le dossier répressif pour notifier sa décision dans le mois, mais le délai a commencé à courir dès le formulaire.

¹¹⁷ Cass. (1^{re} ch.), 17 mars 2023, *Bull. Ass.*, 2023, p. 205-206 : Dans cette affaire, l'assureur a envoyé sa notification d'intention d'exercer un recours à l'assuré trois mois et demi après avoir pris connaissance de l'identité du conducteur du véhicule impliqué dans l'accident. La Cour d'appel a considéré que ce délai était raisonnable, tenant compte du temps nécessaire au traitement administratif des données dans une compagnie d'assurance, et qu'il n'y avait aucune preuve que les intérêts de l'assuré avaient été lésés en raison du délai cette notification.

¹¹⁸ V. CALLEWAERT, *op. cit.*, 2020, p. 94.

Certains auteurs estiment que cette condition touche à la recevabilité de l'action, d'autres à son fondement : F. FERON, *op. cit.*, 2018, p.12; B. DEWIT, C. VAN GHELUWE, « L'action récursoire en assurance R.C. auto », *L'assurance R.C. auto*, Anthemis, 2014, p. 180 et 181.

¹¹⁹ Cass. (1^{re} ch.), 10 février 2005, *Pas.*, 2005/2, p. 345; Cass. (1^{re} ch.), 24 décembre 2009, *R.D.C.-T.B.H.*, 2011/2, p. 138 : la renonciation à un droit ne se présume pas. La renonciation peut cependant être expresse ou tacite.

¹²⁰ C. PARIS, *op.cit.*, p. 435 qui cite : Pol. Liège, 15 mai 2007, *C.R.A.*, 2008, p. 124.

Enfin, la notification tardive qui entraîne la déchéance du droit de recours de l'assureur n'a pas pour conséquence d'entraîner un droit pour l'assuré de faire appel à la garantie de son assureur¹²¹.

SECTION 3. CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

32. À l'instar de toute action en responsabilité contractuelle, il est nécessaire d'établir la faute, ou plutôt le manquement imputable (§1), le dommage (§2) et le lien causal (§3). Il en va de même qu'avec la notification, l'assureur a la charge de prouver les conditions de la responsabilité en vertu de l'article 8.4 du Code civil.

§1. Faute

33. L'assureur doit établir la réalité du manquement afin d'obtenir le remboursement des sommes avancées à la victime. Cette faute peut consister dans le manquement d'une obligation légale comme un défaut dans la déclaration du risque. Dans cette première hypothèse, l'assureur devra établir les conditions légales de son refus de garantie. Cette faute peut aussi consister dans le manquement d'une obligation contractuelle comme le non-respect d'une mesure de prévention. Dans cette deuxième hypothèse, il convient de se référer à l'article 65 de la L.A.¹²². En effet, ce refus de garantie s'analyse comme une déchéance de garantie. L'obligation doit alors être « *déterminée* » dans le contrat et surtout, la faute doit être « *en relation causale avec la survenance du litige* ».

L'action récursoire s'exerce dans le cadre des assurances de la responsabilité¹²³. Cette assurance vise à couvrir les dettes de responsabilité de l'assuré. Ainsi, le simple fait qu'une partie au contrat soit déclarée responsable extracontractuellement¹²⁴ ne suffit pas à justifier une action récursoire à son égard¹²⁵. En effet, cela irait à l'encontre de l'objet même de l'assurance de la responsabilité. Il est donc essentiel de souligner le caractère contractuel du recours¹²⁶. Celui-ci ne peut être fondé que sur la faute contractuelle de l'assuré, et non sur sa responsabilité aquilienne¹²⁷.

34. Se pose ensuite la question de savoir s'il est nécessaire d'établir la responsabilité de l'assuré dans la survenance du sinistre. En principe, oui, étant donné que s'il n'est pas responsable, l'assureur, ne devant pas indemniser la victime, ne subira pas de dommage. Cepen-

¹²¹ Cass. (1^{re} ch.), 4 octobre 2013, *Pas.*, 2013/10, p. 1850-1856.

¹²² B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 204.

¹²³ voy. *infra* n°62.

¹²⁴ anc. C. civ., art. 1382 à 1386bis.

¹²⁵ Cass. (1^{re} ch.), 3 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2002, p. 13638. Un employeur (preneur d'assurance) fut déclaré responsable pour les faits de son préposé sur base de l'article 1384, al.3 de l'ancien Code civil. Pour être déclaré responsable extra-contractuellement, il n'était pas nécessaire d'établir que le préposé ait agi à l'insu de l'employeur ou non. En effet, il s'agit d'une responsabilité objective dans le chef de l'employeur. Dès lors, aucun manquement contractuel n'est établi à l'égard du preneur et donc l'action récursoire n'est pas fondée.

¹²⁶ Voy. *supra* n°16 à 17/4.

¹²⁷ H. DE RODE, *L'assurance de la responsabilité civile automobile*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2022, p. 86.

dant, il existe deux tempéraments :

- L'action peut être intentée contre partie au contrat d'assurance, si elle a adopté un comportement octroyant un droit de recours à l'assureur. L'assureur ne devra pas établir sa responsabilité dans la survenance du sinistre, mais uniquement le manquement imputable à cette partie¹²⁸. Un exemple illustrant cette situation peut être trouvé en note de base de page¹²⁹.
- L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 instaure un régime spécifique d'indemnisation automatique des usagers faibles de la route (uniquement en ce qui concerne les dommages corporels et vestimentaires), même en l'absence d'établissement de la responsabilité de l'assuré dans l'accident¹³⁰.

§2. Dommage : objet et étendue du recours

35. L'article 152 de la L.A. indique que ce recours de l'assureur s'exerce :

« dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations suivant la loi ou le contrat d'assurance ».

L'objet du recours porte alors sur tous les décaissements l'assureur au profit de la personne lésée, comprenant l'indemnité principale, les intérêts compensatoires accumulés entre la survenance du dommage et l'indemnisation, les intérêts moratoires en cas de retard de remboursement de l'assuré, ainsi que les frais judiciaires tels que les frais d'expertise et l'indemnité de procédure¹³¹.

36. Au contraire, l'éventuelle franchise et les honoraires d'avocat sont hors champ d'application du recours. S'agissant de la franchise, il est important de noter que l'action visant à obtenir son remboursement n'est pas régie par le même régime que l'action récursoire. Toutefois, étant inopposable à la personne lésée dans les assurances obligatoires de la responsabilité, la franchise doit être récupérée par l'assureur, faute de quoi l'équilibre contractuel serait rompu. En effet, la franchise représente la part du risque que l'assureur n'avait initialement pas l'intention de couvrir. Elle constitue ainsi une action contractuelle distincte¹³².

S'agissant des frais et honoraires de l'avocat exposés pour résister à l'action directe de la vic-

¹²⁸ B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 205.

¹²⁹ Supposons qu'un assuré cause un accident pour lequel sa responsabilité envers la victime est établie, mais qu'il n'a commis aucune violation contractuelle. Dans cette situation, une fois la victime indemnisée, l'assureur n'aura aucun recours possible. Cependant, la situation diffère si le preneur n'avait pas déclaré un nouveau risque ou si la garantie était suspendue. Dans ces circonstances, l'assureur pourra exercer un recours contre ce dernier, même si sa responsabilité dans l'accident n'est pas établie. Il ne devra établir que la responsabilité contractuelle du preneur.

¹³⁰ À propos de l'action récursoire dans le mécanisme d'indemnisation des usagers faibles : voy. *infra* n°55 à 56/2.

¹³¹ B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 209 et 210; C. PARIS, *op.cit.*, p. 435; V. CALLEWAERT, « l'objet et l'étendue de l'action récursoire », *For. Ass.*, 2007, p. 75 et 76.

¹³² V. CALLEWAERT, « LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI DU 25 JUIN 1992 SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE PAR LES LOIS DES 2 ET 22 AOÛT 2002 », *R.G.A.R.*, 2003/6, p. 13733.

time¹³³, l'assureur ne pourra les réclamer à l'assuré. En effet, le terme « *prestations* » de la loi n'étant pas très clair, il convient, selon la doctrine, de l'interpréter uniquement en ce qu'il concerne les débours exposés par l'assureur au profit de la victime¹³⁴.

37. L'objet et l'étendue du recours étant déterminés, dans quelle mesure l'assureur pourra-t-il récupérer ses décaissements? Il existe des limites et des plafonds :

- L'existence de fautes concurrentes. Par le passé, une question se posait quant à savoir si l'assureur pouvait réclamer à son assuré, déclaré responsable *in solidum* du sinistre, la totalité de ses débours ou seulement une part proportionnelle à sa responsabilité¹³⁵. Cette problématique a été tranchée par le législateur par le biais d'une modification de l'article 152 de la L.A., apportée par la loi modificative du 29 juin 2016¹³⁶. L'introduction du terme « *personnellement* » dans le texte de la loi a apporté une réponse favorable à l'assuré. Ainsi, il existe désormais une limite générale à l'étendue de toute action récursoire : elle ne peut être exercée que dans la mesure de la responsabilité personnelle de l'assuré¹³⁷. L'assureur devra ensuite exercer un recours subrogatoire contre les autres tiers responsables du sinistre pour être totalement indemnisé¹³⁸.
- Les limitations légales prévues par le Roi, notamment en R.C.F.¹³⁹ ou en R.C. automobile conformément à l'alinéa 3 de l'article 152 de la L.A.¹⁴⁰ :

« *Le Roi peut limiter le recours dans les cas et dans la mesure qu'il détermine* ».
- Les limitations contractuelles sont moins fréquentes. Par exemple, dans le domaine de l'assurance R.C.F., un arrêté royal¹⁴¹ établit les conditions minimales de garantie. Les limitations de recours qui y sont prévues sont clairement inspirées de celles instaurées en R.C. automobile. En plus de ces limitations légales, il est possible que les assureurs limitent conventionnellement leur recours, comme ils le faisaient avant l'instauration de ces arrêtés, notamment dans les cas de recours contre un mineur¹⁴².

§3. Lien causal

38. L'assureur doit-il établir un lien de causalité entre le manquement contractuel de son assuré et la survenance du sinistre pour triompher de son action récursoire? La question revient à se demander, en cas de manquement contractuel, si le recours est « *automatique* »

¹³³ Rappelons que l'assureur a l'obligation d'assurer la direction du litige dans pareille situation, conformément à l'article 143 de la L.A.

¹³⁴ C. PARIS, *op.cit.*, p. 435; V. CALLEWAERT, *op. cit.*, 2007, p. 73.

¹³⁵ V. CALLEWAERT, *op. cit.*, 2007, p. 77.

¹³⁶ Loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Economie, *M.B.*, 6 juillet 2016, art. 55.

¹³⁷ C. PARIS, *op.cit.*, p. 436.

¹³⁸ V. CALLEWAERT, *op. cit.*, 2020, p. 87.

¹³⁹ Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984. Cet arrêté a été pris sur base de l'article concernant le recours subrogatoire. Voy. *supra* n°17/1.

¹⁴⁰ Voy. *infra* n°51 et 52. pour l'étendue du recours.

¹⁴¹ Arrêté royal du 3 octobre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 13 octobre 2006, modifiant l'arrêté royal de 1984 (voy. *supra* note de bas de page n°139).

¹⁴² V. CALLEWAERT, *op. cit.*, 2007, p. 74.

ou s'il faut établir le lien causal¹⁴³.

Lorsque le contrat mentionne expressément cette exigence de causalité, il ne faut aucun doute qu'il faille établir ce lien pour triompher de son action. En revanche, si le texte ne dit rien, les choses sont tout de suite moins claires¹⁴⁴. Cette problématique a fait l'objet de nombreux développements en jurisprudence et doctrine, notamment dans le domaine de l'assurance R.C. automobile, jusqu'à ce que le législateur intervienne une fois de plus, pour mettre un terme à la controverse¹⁴⁵.

SECTION 4. PRESCRIPTION

§ 1. Principes généraux

39. La prescription, qualifiée tantôt d'acquisitive, tantôt de libératoire¹⁴⁶, peut avoir d'importantes conséquences. Elle se définit comme étant un :

« Mécanisme juridique par l'intermédiaire duquel une personne peut, selon le cas et conformément au prescrit de l'article 2219 de l'ancien Code civil, acquérir ou perdre un droit par le seul écoulement du temps ».

En droit des assurances, eu égard à un triple objectif pratique¹⁴⁷, la prescription est généralement plus courte qu'en droit commun¹⁴⁸. Ce délai ne concerne que les actions dérivant du contrat d'assurance.

Une action dérivant du contrat d'assurance est généralement définie par la doctrine comme :

*« toute action se rapportant soit à la formation, soit à l'exécution, soit à la terminaison du contrat et ce, qu'elle soit exercée par l'assureur, par le preneur ou l'assuré »*¹⁴⁹

L'action récursoire qui nous concerne rentre donc dans le champ d'application. Au contraire de l'action directe, subrogatoire ou en répétition de l'indu¹⁵⁰, d'où l'intérêt de bien les avoir distinguées au début de ce travail.

40. L'article 88, § 1 de la L.A. définit la durée du délai de prescription de toute action dérivant du contrat. Il dispose comme suit :

« Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. [...] »

¹⁴³ B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 206 et 207.

¹⁴⁴ *Ibidem*, p. 206.

¹⁴⁵ C. PARIS, *op. cit.*, p. 431. Nous exposerons brièvement cette problématique et la solution donnée par le législateur dans le chapitre consacré à l'assurance R.C. automobile : voy. *infra* n°53.

¹⁴⁶ Seule celle-ci nous intéressera dans ce travail.

¹⁴⁷ *Ibidem*, p. 15929¹ : D'abord éviter le risque de déperdition de preuve; ensuite éviter que l'assureur doive maintenir un dossier ouvert durant un trop long délai; enfin assurer une bonne gestion technique et administrative du dossier.

¹⁴⁸ Ce délai qui déroge au droit commun n'est pas inconstitutionnel : C. const., 22 octobre 2020, n° 140/2020, *R.D.C.-T.B.H.*, 2021, p. 218-221.

¹⁴⁹ *Ibidem*, p. 15929².

¹⁵⁰ *Ibidem*, p. 15929³

Combiné à l'article 56 de la L.A., on remarque que cette disposition est impérative, le but étant de protéger la partie faible¹⁵¹. Le délai de prescription est donc bien de trois ans.

Ce délai peut être suspendu ou interrompu, ce qui entraîne son allongement. Il s'agit soit des causes de suspension ou d'interruption de droit commun¹⁵², soit de celles spécifiques au droit des assurances prévues à l'article 89 de la L.A.

§2. Point de départ du délai

41. Le point de départ du délai constitue la particularité au regard de la prescription de l'action récursoire de l'assureur¹⁵³. Elle est régie par l'article 88, § 3 de la L.A. :

« § 3. L'action récursoire de l'assureur contre l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté. »

De cette règle découlent plusieurs enseignements importants.

41/1. S'agissant d'abord de la *ratio legis*, il est logique que l'action de l'assureur, qui vise essentiellement un remboursement de ce qu'il a versé à la personne lésée, ne puisse être soumise à la prescription qu'une fois que celui-ci a effectivement effectué le paiement. C'est pourquoi le point de départ de la prescription est le moment même du paiement par l'assureur.

41/2. En outre, il convient de préciser que lorsque l'assureur effectue différents paiements à la personne lésée, chaque paiement est considéré individuellement en ce qui concerne la prescription, qu'il soit provisionnel ou définitif¹⁵⁴. Aussi, la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁵⁵ établit qu'une citation, qui a pour effet classique d'interrompre la prescription, dirigée contre l'assuré pour le remboursement des sommes versées à la personne lésée, n'a pas pour effet d'arrêter la prescription des décaissements effectués ultérieurement par l'assureur, même si la réclamation totale a été formulée dans la citation initiale. On constate ainsi que l'assureur est tenu d'être prudent et d'interrompre la prescription pour les décaissements ultérieurs.

41/3. Il convient encore de noter que le délai court à partir de chaque paiement, même dans l'attente d'une décision sur la responsabilité¹⁵⁶. À cet égard, la Cour a opéré un revirement de jurisprudence. En effet, sa première position était de dire que la prescription « *ne peut*

¹⁵¹ *Ibidem*, p. 15929¹. Pour ce qui concerne la réduction du délai, Voy. les n°12 à 15 de cette doctrine. Il y est précisé d'une part qu'il pourrait être justifié de raccourcir le délai de manière conventionnelle, mais uniquement dans le cas où l'action est intentée par l'assureur contre la partie vulnérable. Dans le cas contraire, il est recommandé de maintenir le délai de 3 ans. D'autre part, en tenant compte des objectifs de la prescription, ce délai vise à protéger les deux parties, ce qui conduit certains à considérer que les dispositions relatives à la prescription doivent demeurer inchangées.

¹⁵² anc. C. civ. art. 2251, 2252 et 2278 (causes de suspension); ou art. 2244 et 2248 (causes d'interruption).

¹⁵³ À distinguer une nouvelle fois de celle de l'assuré, dont le §1 de l'article 88 L.A. est pertinent.

¹⁵⁴ C. PARIS, *op.cit.*, p. 344.

¹⁵⁵ *Ibidem*, p. 345 qui cite : Cass. (3^e ch.), 29 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 2017 ainsi que Cass. (1^{re} ch.), 10 juin 2016, *Pas.*, 2016, p. 1402 qui n'est pas un arrêt concernant les assurances. Il y ait exprimé un principe de la prescription qui est : « *pour s'éteindre, il faut d'abord exister* ».

¹⁵⁶ C. PARIS, *op.cit.*, p. 345 et 346; M. BOREQUE, *op. cit.*, p. 15929⁸.

courir avant que l'assureur ne dispose d'une action pour contraindre l'assuré en remboursement »¹⁵⁷. Nous étions sous l'empire de l'ancienne loi et il s'agissait de la doctrine majoritaire¹⁵⁸. Mais la Cour de cassation a changé de position par un arrêt du 1^{er} mars 2013¹⁵⁹. Dorénavant, la prescription court « *à compter du jour du paiement, même s'il n'est pas encore établi à ce moment que l'assureur dispose d'un motif de recours contre l'assuré* », dès lors la responsabilité importe peu¹⁶⁰. Il revient encore une fois à l'assureur d'être vigilant et d'interrompre la prescription pour chaque paiement, et ce, même si la décision sur la responsabilité n'est pas encore tombée. Le raisonnement est le même pour ce qui concerne la procédure pénale engagée contre l'assuré¹⁶¹.

41/4. S'agissant du cas de fraude, la dissimulation du motif du recours à l'assureur ne change pas le délai triennal, mais bien le point de départ. S'il peut prouver la fraude, la prescription ne courra qu'à partir de la découverte de celle-ci, sans délai butoir¹⁶².

¹⁵⁷ Cass. (3^e ch.), 26 février 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 957 note J. TINANT; Cass. (1^{re} ch.), 30 septembre 1982, *J.T.*, 1983, p. 273.

¹⁵⁸ En ce sens notamment : B. DUBUISSON, *op. cit.*, 2003, p. 204; N. DENOËL, « projet de loi sur le contrat d'assurance terrestre », *Bull. Ass.*, 1991, p. 38.

¹⁵⁹ Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} mars 2013, *Arr. Cass.*, 2013, p. 545.

¹⁶⁰ C. PARIS, *op.cit.*, p. 345 et 346; M. BOREQUE, *op. cit.*, p. 15929⁸.

¹⁶¹ M. BOREQUE, *op. cit.*, p. 15929⁹.

¹⁶² M. BOREQUE, *op. cit.*, p. 15929⁸; Pour des développements plus récents sur cette question de fraude, voy. : M. BOREQUE, « La fraude en droit des assurances sous l'angle de la prescription », *R.G.A.R.*, 2024, p. 191-207.

CHAPITRE III. CAS SPÉCIFIQUE DE L'ASSURANCE R.C. AUTOMOBILE

42. Après avoir examiné le régime juridique de l'action récursoire en général, ce chapitre se focalisera sur un cas particulier : l'assurance R.C. automobile. En effet, cette assurance constitue le terrain privilégié de l'action récursoire.

Dans ce chapitre, nous commencerons par examiner le cadre législatif régissant cette assurance particulière (**section 1**). Dans un second temps, nous consacrerons une section au régime spécifique de l'action récursoire dans cette assurance (**section 2**). Dans un troisième temps, nous aborderons le cas de l'implication d'usagers faibles dans l'accident (**section 3**). Enfin, nous illustrerons l'action récursoire dans un cas fréquent et en expliquerons les conséquences (**section 4**).

SECTION 1. CADRE LÉGISLATIF

43. L'obligation d'assurance R.C. automobile est prévue par la loi depuis 1956¹⁶³. Cette loi a subi plusieurs modifications pour être remplacée par la loi du 21 novembre 1989¹⁶⁴ qui régit toujours cette assurance aujourd'hui.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 14 décembre 1992¹⁶⁵ a établi un contrat-type d'assurance de la responsabilité. Cet arrêté royal a été abrogé et remplacé par celui du 16 avril 2018¹⁶⁶, renommant ainsi le contrat-type en « *conditions minimales de garanties en R.C. auto* », ce dernier encore remplacé par celui du 5 février 2019¹⁶⁷ (ci-après dénommé « *A.R. 2019* »).

Fixer des conditions minimales de garantie signifie que tous les assureurs qui couvrent ce risque en Belgique sont tenus de s'y conformer. Ils ne peuvent prévoir une couverture inférieure à celle fixée, mais ils demeurent libres d'offrir des garanties plus étendues¹⁶⁸. Cela représente une protection pour l'assuré, car cet arrêté offre une certaine clarté et une transparence du contrat d'assurance. D'un autre côté, l'arrêté permet aussi de faciliter les recours de l'assureur en cas de manquement de la part d'un assuré.

Par conséquent, outre la loi de base régissant le contrat d'assurance, l'assurance R.C. automobile est régie par la loi du 21 novembre 1989 et l'A.R. 2019.

¹⁶³ Voy. *supra* n°15 : Loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 15 juillet 1956.

¹⁶⁴ Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989.

¹⁶⁵ Arrêté royal du 14 décembre 1992 fixant le contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 3 février 1993.

¹⁶⁶ Arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 2 mai 2018.

¹⁶⁷ Arrêté royal du 5 février 2019 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 19 février 2019.

¹⁶⁸ C. PARIS, *op.cit.*, p. 73.

SECTION 2. RÉGIME SPÉCIFIQUE DE L'ACTION RÉCURSOIRE

44. Cette section vient apporter des compléments ou des modifications à ce qui a été analysé dans le cadre général de l'action récursoire. Nous examinerons brièvement l'exigence d'une clause réservant un droit de recours ainsi que la théorie de l'adhésion (§1), le rôle du F.C.G.B. (§2), le régime de la responsabilité contractuelle (§3) et enfin la compétence des tribunaux (§4).

§1. La clause prévoyant le recours et théorie de l'adhésion

45. Comme évoqué précédemment dans le régime général¹⁶⁹, l'assureur doit se réserver un droit de recours dans le contrat ou dans les conditions générales.

Afin d'exercer ce recours, l'assureur doit prouver l'existence de cette clause¹⁷⁰. À cet égard, des décisions se sont montrées très sévères envers l'assureur, qui devait prouver que le contrat d'assurance était conforme au contrat-type¹⁷¹ et que la clause prévoyant le recours fut acceptée par l'assuré¹⁷². Or, les preneurs oublient souvent de renvoyer l'exemplaire signé du contrat. Pourtant, dans la plupart des cas, on ne peut nier qu'il a reçu exécution¹⁷³.

46. Spécifiquement dans l'assurance R.C. automobile, l'assureur n'a plus besoin de faire la preuve de l'existence du recours depuis 2007¹⁷⁴. Cette particularité s'explique par le fait que les hypothèses de recours sont strictement prévues dans un texte légal : les articles 45 à 47 de l'A.R. 2019 (anciennement les articles 24 et 25 du contrat-type). Ainsi, l'assureur R.C. automobile dispose d'un droit de recours comme prévu par ces articles.

Par contre, si une clause déroge au prescrit de l'A.R. 2019 au profit du preneur ou de l'assuré, celui-ci devra alors prouver que la dérogation est prévue dans le contrat, à défaut de quoi elle ne s'appliquera pas, faute de droit¹⁷⁵.

47. Dans le même ordre d'idée, nous avons déjà noté que l'assureur peut exercer son recours contre un assuré autre que le preneur¹⁷⁶. Or, le principe de la relativité des conventions pose problème dans cette situation¹⁷⁷. La Cour de cassation a alors réagi en élaborant la théorie de l'adhésion¹⁷⁸, selon laquelle l'assuré qui prend place derrière le volant est réputé avoir implicitement accepté toutes les conditions du contrat, même celles qui lui sont défavorables¹⁷⁹.

¹⁶⁹ Voy. *supra* n°21.

¹⁷⁰ N'oublions pas le principe général en matière de preuve prévu à l'article 8.4 du Code civil : « *Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.* ».

¹⁷¹ Pol. Bruges, 11 janvier 2006, *J.J.Pol.*, 2008 p. 98.

¹⁷² Pol. Malines, 8 février 2008, *J.J.Pol.*, 2008, p. 98.

¹⁷³ C. Paris, *op.cit.*, p. 429 : Le contrat est exécuté lorsque les primes sont payées régulièrement, ou que la prestation d'assurance est fournie dès que le sinistre survient.

¹⁷⁴ Cass. (1^{re} ch.), 9 mars 2007, R.D.C., 2007, p. 811.

¹⁷⁵ En vertu de l'article 8.4 du Code civil.

¹⁷⁶ Voy. *supra* n°26 et 27.

¹⁷⁷ H. DE RODE, *op. cit.*, 2020, p. 69.

¹⁷⁸ Cass. (1^{re} ch.), 28 novembre 1975, *R.C.J.B.*, 1978, p. 142.

¹⁷⁹ B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 204; C. PARIS, *op.cit.*, p. 430.

§2. Le F.C.G.B.

48. Tous les développements sur l'article 152 de la L.A. s'imposent également aux assureurs de la R.C. automobile, mais pas au Fonds commun de Garantie belge¹⁸⁰. Ce dernier a notamment pour objectif¹⁸¹ de garantir le paiement des indemnités aux victimes d'accidents de la circulation lorsque la personne responsable de l'accident n'a pas souscrit d'assurance. Par contre, il dispose d'une action en remboursement contre le responsable. Cette action du F.C.G.B. n'est pas récursoire, mais subrogatoire¹⁸² dans la mesure où il se subroge dans les droits de la personne lésée qu'il indemnise. Il n'est pas limité dans l'étendue de son recours par l'article 44 de l'A.R. 2019¹⁸³.

§3. La responsabilité contractuelle

1) La faute

49. Les alinéas 1 et 2 de l'article 44 de l'A.R. 2019 disposent que les manquements sont expressément prévus :

« Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré. »

50. Ainsi, pour enrichir notre analyse au-delà d'un simple résumé de la loi, je propose d'évoquer deux exemples de faute pour chaque recours prévu.

- Contre le preneur uniquement, un recours est envisageable notamment lorsqu'un sinistre survient dans une période de suspension de la garantie en cas de non-paiement de la prime, ou en cas d'omission, même non intentionnelle, dans la déclaration du risque (art. 45);
- Contre l'assuré uniquement, auteur du sinistre, un recours est envisageable notamment lorsque celui-ci a causé intentionnellement le sinistre¹⁸⁴, ou lorsqu'il a commis une faute lourde¹⁸⁵ en relation causale avec la survenance du sinistre (art. 46);

¹⁸⁰ H. DE RODE, *op. cit.*, 2020, p. 69 qui cite : Pol. Anvers, 3 décembre 2004, C.R.A., 2005, p. 4.

¹⁸¹ Voy. pour les missions du F.C.G.B. : H. DE RODE et J. ACOLTY, « L'assurance de la responsabilité civile automobile. Volume 2 », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J. Fagnart (dir.), Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2020, livre 72bis, p. 8 à 22.

¹⁸² En vertu des articles 19bis-11 7°) et 19bis-14 de la loi du 21 novembre 1989.

¹⁸³ H. DE RODE et J. ACOLTY, *op. cit.*, p. 25.

¹⁸⁴ Pour qu'il y ait sinistre intentionnel, il faut certainement que la faute soit volontaire; il faut également que des conséquences dommageables aient été voulues : H. DE RODE, *op. cit.*, 2022, p. 89.

¹⁸⁵ Les deux uniques fautes lourdes possibles en assurance R.C. automobile sont la conduite d'une part sous l'état d'ivresse; d'autre part sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes.

- Contre le preneur et, le cas échéant, l'assuré, un recours est envisageable notamment lorsque le sinistre est causé par une course (sous réserve du lien causal requis), ou lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne non titulaire du permis de conduire (sans que le lien causal soit expressément requis¹⁸⁶). Cependant, le paragraphe 3 de cet article prévoit que la partie visée par le recours peut le contester valablement sous deux conditions : démontrer que le manquement (conduite sans permis) est imputable à une autre partie et que cela n'a pas eu lieu sur son instruction (art. 47).

2) L'étendue du recours

51. Rappelons que le législateur a effectivement limité le recours de l'assureur par arrêté royal. En effet, une limitation générale est prévue à l'alinéa 3 de l'article 44 de l'A.R. 2019, sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus. Le recours ne peut s'exercer que :

- 1) pour la totalité des débours¹⁸⁷, jusqu'à 11 000,00 EUR de dépenses nettes;
- 2) au-delà de 11 000,00 EUR, ce montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11 000,00 EUR, et avec un maximum de 31 000,00 EUR.

En principe, le recours de l'assureur est donc plafonné à 31 000,00 EUR.

52. Néanmoins, il y a deux cas où le recours sera total. Il couvrira tous ses débours lorsqu'il est fondé sur une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque à la conclusion ou dans le cours du contrat (art. 45, 2°) et en cas de sinistre volontaire (art. 46, 1°). À l'inverse, le recours sera limité totalement à 250,00 EUR, non indexé, lorsqu'il est fondé sur une omission ou une inexactitude non intentionnelle cette fois¹⁸⁸.

3) Le lien causal

53. Avant l'intervention du législateur, la question de savoir si l'assureur, en plus de prouver la faute et le dommage, doit établir un lien causal entre le manquement contractuel et la survenance du sinistre a suscité de nombreuses discussions.

Notamment : « *Est-ce que le refus de garantie basé sur le contrat-type constitue une déchéance de garantie?* »¹⁸⁹. En effet, si ce refus est considéré comme une déchéance de garantie, au sens de l'article 65 de la L.A. (auparavant article 11 de la L.C.T.), alors le lien causal avec l'accident est nécessaire pour retenir le manquement.

¹⁸⁶ Le législateur a prévu une dérogation pour le cas où le manquement résulte que du non-respect d'une formalité administrative. Il s'agit actuellement de l'alinéa 3 §2 de l'article 47. À cet égard, voy. *infra* n°53.

¹⁸⁷ Voy. *supra* n°35 et 36.

¹⁸⁸ H. DE RODE, *op. cit.*, 2022, p. 96.

¹⁸⁹ A. RONDAO ALFACE, « L'action récursoire en R.C. auto est-elle une déchéance de garantie? », note sous Cass. (1^{re} ch.), 17 février 2012, *For. Ass.*, 2012, p. 128 à 134.

Ni la jurisprudence ni la doctrine n'étaient unanimes sur la question¹⁹⁰.

La Cour de cassation s'est alors exprimée sur celle-ci à deux reprises en 2009¹⁹¹, concernant l'article 25, 3°, b) du contrat-type¹⁹². Dans le premier arrêt, elle a cassé une décision rejetant l'action récursoire au motif que le lien causal entre les manquements et l'accident n'était pas établi. Dans le second arrêt, la Cour a confirmé sa position en affirmant que ce recours basé sur le contrat-type découle d'une obligation légale et non contractuelle. Elle a statué en faveur du recours « *automatique* » de l'assureur dans de telles circonstances, mais sans dire s'il s'agissait d'une déchéance de garantie ou non. Ces arrêts n'ont pas eu pour effet de trancher définitivement la controverse¹⁹³.

Le législateur a mis fin à cette question lorsqu'il a remplacé le contrat-type par l'arrêté royal de 2018¹⁹⁴. Ce dernier a introduit une distinction au sein de l'article 47. Le paragraphe 1^{er} dispose que les recours en question doivent être exercés avec un lien causal, tandis que le paragraphe 2 ne l'exige pas.

§4. La compétence des tribunaux

54. L'article 601*bis* du Code judiciaire confère une compétence d'attribution exclusive au juge de police pour traiter toute demande relative à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation. Cette compétence s'étend également à l'action récursoire, comme confirmé par la Cour de cassation¹⁹⁵. Cependant, cette disposition a suscité des controverses quant à sa conformité à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui garantit le droit à un procès équitable. En effet, il y a un risque pour le juge de police de ne pas paraître impartial, étant donné qu'il est d'abord appelé à se prononcer sur l'aspect pénal de l'affaire, avant de traiter l'aspect civil. La Cour Constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage) a jugé que ce risque était inexistant¹⁹⁶.

Cette compétence d'attribution du tribunal de police est aujourd'hui bien connue et ne présente pas de difficulté^{197/198}.

¹⁹⁰ *En faveur de la preuve d'un lien causal* : Civ. Bruxelles, 3 octobre 2008, *C.R.A.*, 2009, p. 112; Pol. Verviers, 13 mars 2006, *J.J.Pol.*, 2006, p. 106 ainsi que B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 207 à 209.

En faveur du recours « automatique » : Civ. Anvers, 18 février 2008, *C.R.A.*, 2008, p. 275.; Pol. Bruges, 16 septembre 2008, *R.W.*, 2009-2010, p. 1704 ainsi que L. DONNET, « L'action récursoire dans (presque) tous ses états (2e partie) », *R.G.A.R.*, 2012, p. 14839¹⁰.

¹⁹¹ Cass. (1^{re} ch.), 19 février 2009, *J.L.M.B.*, 2011, p. 2049; Cass. (1^{re} ch.), 19 juin 2009, *C.R.A.*, 2009, p. 375.

¹⁹² Celui-ci prévoyait un droit de recours à l'assureur lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges. Par exemple l'assureur aurait eu un recours si le conducteur est en défaut de permis de conduire.

¹⁹³ A. RONDAO ALFACE, *op. cit.*, p. 134.

¹⁹⁴ Arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 2 mai 2018.

¹⁹⁵ Cass. (1^{re} ch.), 27 février 1997, *J.T.*, 1997, p. 434.

¹⁹⁶ C. Const., 10 décembre 2003, n°163/2003, *R.G.A.R.*, 2005, p. 13968.

¹⁹⁷ B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 214 à 216.

¹⁹⁸ Cependant, les difficultés resurgissent lorsque l'accident comporte des éléments d'extranéité. Pour des développements : A. CHARLIER, B. CEULEMANS, « Les accidents de circulation présentant un élément d'extranéité : un voyage en terre hostile? », *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2022 | Rechtskroniek voor Vrede- en Politie-rechters 2022*, P. Lecocq (ed.) et M. Dambre (ed.), Belgium, la Charte, 2022.

SECTION 3. HYPOTHÈSE PARTICULIÈRE DE L'IMPLICATION D'USAGER FAIBLE

55. Nous avons déjà évoqué le mécanisme d'indemnisation automatique des usagers faibles de la route prévu par l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989¹⁹⁹. Il en ressort que l'assureur du véhicule impliqué sera tenu, en vertu de la loi, d'offrir sa garantie pour indemniser les usagers faibles (dommages corporels et vestimentaires), peu importe la responsabilité de l'assuré, sauf en cas de faute intentionnelle des victimes. Ce mécanisme repose sur une assurance de responsabilité objective²⁰⁰.

56. Deux questions se posent alors : dans les cas où l'accident révèle une situation susceptible de donner lieu à un recours, tel que prévu dans l'A.R. 2019, est-ce que l'assureur peut exercer ce recours, et si oui, dans quelle mesure? D'autre part, l'assureur est-il autorisé à récupérer auprès de son assuré l'indemnité qu'il lui a versée en tant qu'usager faible, et si oui, selon quelles modalités?

56/1. L'article 55 de l'A.R. 2019 autorise ce recours uniquement dans une certaine mesure. Cette disposition a consacré dans la législation la jurisprudence de la Cour de cassation²⁰¹ selon laquelle le recours de l'assureur contre le preneur ou l'assuré ne peut être exercé que contre et dans les limites où cette partie encoure une responsabilité totale ou partielle dans l'accident. Par exemple, même si l'assuré est en état d'ivresse, mais que le piéton a la responsabilité exclusive dans l'accident, l'assureur ne disposera pas de l'action récursoire²⁰². De même, l'assureur ne pourra pas exercer d'action récursoire contre le preneur, alors que le non-paiement de la prime a entraîné la suspension de la garantie, si l'assuré n'a aucune part de responsabilité dans l'accident.

56/2. Qu'en est-il de l'action récursoire dirigée contre un « *usager faible* »? Prenons le cas du preneur d'assurance qui confie son véhicule à une personne n'ayant pas de permis de conduire en connaissance de cause²⁰³ et un accident survient. Le preneur d'assurance (qui est fautif) subit des dommages corporels. En sa qualité d'usager faible, il réclame une indemnité. Deux questions se sont alors posées.

¹⁹⁹ Voy. *supra* n°38.

²⁰⁰ B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 216.

²⁰¹ Cass. (1^{re} ch.), 7 février 2011, *Bull. Ass.*, 2011, p. 300; Cass. (chambres réunies), 19 juin 2015, *Bull. Ass.*, 2016, p. 448 : ces deux arrêts portent sur la même affaire. Il y a eu un double pourvoi en cassation aux termes desquels la solution de la Cour est restée la même. Cette affaire concernait un accident de roulage aux termes duquel un cycliste est décédé. Les points importants sont les suivants : la garantie était suspendue au moment du sinistre en raison du défaut de paiement des primes; la conductrice du véhicule était l'épouse du preneur d'assurance; la responsabilité dans l'accident revient exclusivement au cycliste décédé. L'assureur, étant tenu d'indemniser les personnes lésées sur base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, se retourne contre le preneur d'assurance pour obtenir un remboursement. Le juge en degré d'appel a considéré que l'assureur avait le droit de récupérer auprès du preneur les sommes avancées aux personnes lésées. Cette décision a été cassée par la Cour de cassation. Elle a dit pour droit que : « *L'obligation d'indemnisation de l'assureur sur la base de l'article 29bis [...] n'est pas une obligation de l'assureur valant contreprestation à l'égard de l'assuré. Elle incombe au seul assureur [...]. Il s'ensuit que l'assureur qui a indemnisé les victimes d'un accident de la circulation en application de l'article 29bis [...] est admis à exercer contre l'assuré ou le preneur d'assurance un recours contractuel limité au montant jusqu'à concurrence duquel il serait tenu en raison de la responsabilité de son assuré.* ».

²⁰² B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 217.

²⁰³ Il s'agit d'un manquement contractuel imputable au preneur au sens de l'article 47 §2 b) de l'A.R. 2019.

D'une part, est-ce que l'exception de compensation peut s'exercer entre l'indemnité réclamée sur base de l'article 29bis et la dette résultant du manquement contractuel? La Cour de cassation n'a pas permis cette compensation²⁰⁴. Cette solution est conforme à la *ratio legis* de l'article 29bis selon laquelle il faut avant tout garantir l'indemnisation des usagers faibles avant toute action en récupération de ses débours²⁰⁵.

D'autre part, est-ce que le recours de l'assureur peut porter sur l'indemnité versée à l'assuré en sa qualité d'usager faible? La réponse est oui. Obtenir une indemnité en qualité d'usager faible n'a pas pour effet d'effacer les fautes commises. L'action de l'assureur contre le preneur portera alors tant sur les indemnités payées aux personnes lésées²⁰⁶, que sur celles avancées au preneur (ou tout autre usager faible) en vertu de l'article 29bis²⁰⁷. En d'autres termes, la Cour de cassation admet l'action récursoire subséquente de l'assureur R.C. automobile pour récupérer auprès de son assuré le montant de l'indemnité qu'il lui a versé en sa qualité d'usager faible²⁰⁸. L'inconvénient par rapport à la compensation est que l'assureur subira le concours avec les créanciers du preneur²⁰⁹.

SECTION 4. UN MOTIF EMBLÉMATIQUE D'ACTION RÉCURSOIRE ET SES CONSÉQUENCES

57. L'action récursoire découlant de l'ivresse au volant et ayant provoqué un accident de la circulation mérite des observations en raison de sa fréquence devant les tribunaux de police²¹⁰.

58. Tout d'abord, il est important de distinguer l'imprégnation alcoolique de l'ivresse qui sont deux infractions pénales distinctes qui peuvent avoir des implications différentes devant les juridictions civiles²¹¹. En effet, seule l'ivresse, selon l'article 46, 2° a) de l'A.R. 2019, est considérée comme une faute lourde pouvant entraîner un recours de l'assureur en responsabilité civile.

L'imprégnation alcoolique est définie comme le fait pour une personne de présenter une certaine concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré²¹², tandis que l'ivresse est un état factuel, évalué au cas par cas en fonction du comportement de la personne concernée²¹³.

²⁰⁴ Cass. (1^{re} ch.), 2 octobre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, p. 14627.

²⁰⁵ B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 220.

²⁰⁶ Hypothèse d'application classique d'action récursoire où la victime exerce une action directe contre l'assureur du responsable, ce dernier ne pouvant s'opposer aux prétentions de la victime à cause de l'article 151 de la L.A.

²⁰⁷ Cass. (3^e ch.), 7 juin 2010, *R.G.A.R.*, 2011, p. 14810.

²⁰⁸ B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 220 et 221.

²⁰⁹ H. DE RODE, *op. cit.*, 2022, p. 96.

²¹⁰ Voy. *supra* n°54.

²¹¹ Pol. Mons, 9 février 2017, *Ass. prés.*, 2017, p. 1-3.

²¹² Article 34 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, *M.B.*, 27 mars 1968. L'amende pour conduite en état d'imprégnation alcoolique varie selon le taux d'alcoolémie. Entre 0,22 et 0,35 mg/l d'air expiré ou entre 0,5 et 0,8 g/l de sang, l'amende est de 25 à 500 euros (et une récidive dans les trois ans double cette peine). Au-dessus de ces seuils, elle va de 200 à 2000 euros.

²¹³ Article 35 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, *M.B.*, 27 mars 1968.

59. Par conséquent, l'action récursoire de l'assureur repose principalement sur la notion d'ivresse, qu'il doit prouver²¹⁴. À cet égard, même si l'assuré n'est pas poursuivi pour le chef d'ivresse au pénal, rien n'empêche le juge statuant sur l'aspect civil (et donc l'action récursoire) de considérer que la personne était effectivement en état d'ivresse²¹⁵.

Par ailleurs, il est important pour l'assureur de ne pas négliger la notification de l'article 152 de la L.A. Dès qu'un accident de la route se produit, divers documents sont rédigés dont un dossier répressif transmis au parquet. Ce document sera essentiel pour ce qui est du point de départ du délai de notification. Mais l'assureur doit prendre en compte tous les éléments à sa disposition. Par exemple, la déclaration de sinistre, qui renseigne notamment s'il y a eu un contrôle de l'autorité verbalisante et s'il y a eu un test d'alcoolémie positif ou non. L'assureur sera bien avisé de communiquer son intention de recours dès cette déclaration de sinistre, si tout prêche à croire que le sinistre s'est produit en raison d'une conduite en état d'ivresse. Autrement, il sera déchu de son action.

60. Quant à la poursuite du contrat, plusieurs options s'offrent à l'assureur²¹⁶ :

- continuer à assurer le risque et ne pas tenir compte de ce sinistre;
- résilier le contrat après sinistre conformément à l'article 30 §4 de l'A.R. 2019;
- le contrat peut aussi prévoir un système de personnalisation *a posteriori* de la prime. L'ancien mécanisme légalement obligatoire du *bonus-malus* a été supprimé²¹⁷. La suppression du régime uniforme du *bonus-malus* dans les assurances R.C. automobile a accordé une plus grande liberté aux assureurs, leur permettant de choisir librement de maintenir ou non ce mécanisme conventionnellement et de définir leurs propres règles à cet égard. Ainsi, si le système est prévu dans le contrat et que l'assuré est responsable dans le cadre du sinistre, alors le degré *bonus-malus* augmentera, ce qui signifie que la prime augmentera. Il s'agit d'un mécanisme conventionnel qui ne permet pas au preneur de résilier le contrat pour cette raison²¹⁸. Au contraire, toute autre modification du contrat d'assurance par l'assureur permet au preneur de ne pas donner son accord et d'y mettre fin²¹⁹.

²¹⁴ De plus, l'assureur devra démontrer que cet état d'ivresse est directement lié à la survenance du sinistre. Prenons l'exemple d'un conducteur stationné à un feu rouge, complètement en état d'ivresse. Un autre conducteur le percute par l'arrière, et à son tour, le conducteur ivre heurte la voiture devant lui par réaction en chaîne. Dans ce scénario, l'état d'ivresse à lui seul ne suffira pas à justifier l'action récursoire de l'assureur.

²¹⁵ Civ. Brabant Wallon, 16 décembre 2020, *R.G.A.R.*, 2021, p. 15762.

²¹⁶ Notons que les principes de la L.A. s'appliquent à tout contrat d'assurance mais l'A.R. 2019 étant une disposition plus spécifique et plus récente, celle-ci aura primauté pour les règles qui sont en contradictions. Notons que les règles de la L.A. s'appliquent à tous les contrats d'assurance, cependant, l'A.R. 2019 étant une disposition plus spécifique et plus récente, celle-ci prévaut sur la L.A. en cas de contradictions en vertu des adages : *lex specialis derogat legi generali* et *lex posterior derogat priori*.

²¹⁷ Arrêté royal du 16 janvier 2002 modifiant l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général de contrôle des entreprises d'assurances et l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs., *M.B.*, 14 février 2002.

²¹⁸ En vertu de l'alinéa 3 de l'article 19 de l'A.R. 2019. Nous noterons également qu'une telle modification de la prime doit être prévue par « *une disposition claire et précise du contrat d'assurance* ».

²¹⁹ En vertu des articles suivants de l'A.R. 2019 : art. 19 al. 1^{er}; art. 20 §1 à 4; art. 27 §3.

CHAPITRE IV. EN DEHORS DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ?

61. Dans ce dernier chapitre, nous consacrerons tout d'abord une section aux multiples catégories d'assurances que la L.A. établit (**section 1**). Ensuite, nous aborderons un arrêt de la Cour de cassation et son observation en lien avec cette division d'assurance et le recours de l'assureur. Il est en réalité question d'élargir ce mécanisme d'action récursoire en dehors de l'assurance de responsabilité (**section 2**). Enfin, nous tenterons d'offrir une analyse personnelle et de mettre en avant des ébauches de solutions quant à la problématique abordée (**section 3**).

SECTION 1. DIVISIONS DES ASSURANCES

62. La L.A. opère plusieurs divisions d'assurance dont l'une entre les assurances de personne (Titre IV. L.A.) et les assurances de dommage (Titre III. L.A.). L'article 5, 15° de la L.A. définit les assurances de dommages :

« l'assurance dans laquelle la prestation d'assurance dépend d'un événement incertain qui cause un dommage au patrimoine d'une personne ».

Au sein de ce troisième titre de la L.A. sur les assurances de dommages, nous trouvons une sous-division entre les assurances de choses (chapitre 2.) et de responsabilité (chapitre 3.). Alors que les assurances de choses concernent des biens spécifiques, clairement identifiés dans le patrimoine de l'assuré, l'assurance de la responsabilité couvre les dettes de responsabilité qui pèsent sur le patrimoine de l'assuré²²⁰.

Ces différentes catégories sont alors chacune soumises à des règles qui leur sont propres. La raison en est que l'assurance de choses est limitée à la protection d'un bien précis, tandis que l'assurance de responsabilité peut potentiellement couvrir l'ensemble du patrimoine de l'assuré en cas de responsabilité engagée.

63. Or, nous l'avons compris dès le début des développements sur la notion d'action récursoire, celle-ci ne s'exerce qu'en assurances de responsabilité. En effet, étant régie par l'article 152 de la L.A., elle se situe dans le corps de règles relatives cette assurance, le législateur ayant fait le choix de la réserver exclusivement à cette catégorie.

Par ailleurs, la Cour de cassation a implicitement rappelé à deux reprises ce cloisonnement de l'action récursoire à l'assurance de la responsabilité²²¹. Ce droit n'appartient donc pas à l'assureur de choses²²².

²²⁰ C. PARIS, *op.cit.*, p. 82 à 84.

²²¹ Cass. (1^{re} ch.), 29 avril 2011, *Pas.*, 2011/4, p. 1205-1206; Cass. (2^e ch.), 24 janvier 2023, *J.L.M.B.*, 2023/42, p. 1919.

²²² C. HENSKENS, *op. cit.*, 2019, p. 59 : (traduction) « Il est cependant remarquable de noter l'arrêt de la Cour de cassation [Cass. (3^e ch.), 14 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 77-79] dans lequel il a été décidé que, en vertu du lien entre les dispositions légales sur l'aggravation du risque et l'article 55 de la loi sur les accidents du travail, l'assureur accidents du travail peut prévoir dans le contrat d'assurance qui est une assurance de personnes, un droit de recours contre le souscripteur en cas de non-respect de l'obligation légale de déclaration concernant l'aggravation du risque. Un tel droit de recours n'est cependant pas soumis aux conditions de l'article 152 de la loi sur les assurances de 2014 ».

SECTION 2. L'ARRÊT DU 28 AVRIL 2022 DE LA COUR DE CASSATION²²³ ET L'OBSERVATION DE MAÎTRE RAPHAËLLE DEUTSCH²²⁴

64. Les faits sont les suivants : une société, disposant de la personnalité juridique, souscrit une assurance *omnium*²²⁵ pour ses véhicules. Elle met à disposition l'un de ces véhicules à l'un des membres de son personnel. Ce dernier, en état d'imprégnation alcoolique, cause un accident alors qu'il conduit pour ses propres besoins. Conformément au contrat, l'assureur fournit sa prestation au preneur, à savoir la société. Cependant, dans ce contrat d'assurance de choses, l'assureur s'est réservé un droit de recours en remboursement contre l'auteur du sinistre si ce dernier a commis une faute lourde au sens dudit contrat, à savoir une conduite en état d'ivresse ou un taux d'imprégnation alcoolique supérieur à 0,8 g/l dans le sang.

65. En appel, le juge a décidé que cette clause n'était pas opposable au conducteur du véhicule, car il n'en avait pas connaissance²²⁶. Cependant, il a accueilli l'action subrogatoire de l'assureur en vertu de l'article 95 de la L.A., considérant que le conducteur était un assuré en ce qui concerne l'exécution du contrat et la prestation d'assurance, mais un tiers en ce qui concerne le recours subrogatoire.

66. La Cour de cassation casse cette décision. Elle commence par rappeler le concept d'*assuré*²²⁷ dans les assurances de dommages, puis aborde la *technique d'assurance pour compte*²²⁸, afin de démontrer que le conducteur ne peut être considéré comme un tiers. En effet, celui-ci a un intérêt assurable, car en ne restituant pas le véhicule à la société propriétaire, il s'expose à une action en responsabilité contractuelle qui pourrait affecter son propre patrimoine. En affirmant cela, la Cour établit que le conducteur est un assuré au sens du contrat d'assurance de choses. Or, comme précédemment expliqué, une action subrogatoire n'est pas envisageable si elle est dirigée contre une partie au contrat. Ainsi, la Cour confirme sa jurisprudence antérieure, déjà évoquée en matière de R.C.F.²²⁹, selon laquelle la qualité d'assuré se conserve à tous les stades du sinistre²³⁰.

67. Maître Deutsch considère que cette solution est fondée, mais elle estime que l'assuré ne doit pas nécessairement être à l'abri d'un recours s'il a commis une faute qualifiée de lourde par le contrat. Elle envisage alors des solutions pour rétablir l'équilibre.

La première solution est évidemment l'action récursoire, objet de ce travail. Cependant, dans ce cas précis, nous sommes dans une assurance de choses, et comme mentionné précédemment, cette action n'est possible, *de lege lata*, que dans les assurances de la responsabilité²³¹.

²²³ Cass. (1^{re} ch.), 28 avril 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1851.

²²⁴ R. DEUTSCH, « Le recours de l'assureur contre un assuré autre que le preneur, en assurance dégâts matériels », observations sous Cass. (1^{re} ch.), 28 avril 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1853.

²²⁵ Il s'agit dès lors d'une assurance de choses couvrant les dégâts matériels du véhicule.

²²⁶ Cet aspect de la décision est critiquable comme l'observe Maître Deutsch *infra*.

²²⁷ Voy. *supra* n°26.

²²⁸ Voy. *supra* n°14.

²²⁹ Voy. *supra* n°17/1.

²³⁰ En ce sens également : B. DUBUISSON, et V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 160.

²³¹ Voy. *supra* n°62 et 63.

La deuxième solution, celle tentée par la société d'assurance dans l'arrêt cité, consiste à se réserver un droit de recours contractuellement en cas de faute lourde. Il s'agit d'une action récursoire *ad hoc* non réglementée par la loi. La question se pose alors de savoir si cette clause peut être opposée au conducteur. Le juge d'appel a statué en affirmant qu'elle était inopposable, car il n'a pas pu en prendre connaissance. Cependant, Maître Deutsch présente deux arguments contre cette décision.

D'une part, il convient de rappeler la théorie de l'adhésion²³². Bien qu'elle soit née dans le domaine des assurances de responsabilité, Maître Deutsch estime qu'il est possible d'étendre cette théorie à l'assurance de choses étant donné que le conducteur en l'espèce dispose de la qualité d'assuré.

D'autre part, nous rappelons également l'article 92 de la L.A. concernant l'assurance pour compte. L'alinéa 2 dispose que : « *Les exceptions inhérentes au contrat d'assurance que l'assureur pourrait opposer au preneur d'assurance sont également opposables à l'assuré quel qu'il soit* ». Ainsi, cet alinéa fonde aussi parfaitement le recours de l'assureur contre le conducteur du véhicule, y compris dans une assurance de choses.

Ces observations de Maître Deutsch sont intéressantes, car elles permettent de rétablir un équilibre entre les intérêts de toutes les parties concernées.

SECTION 3. ANALYSE PERSONNELLE

68. Dans cette analyse, nous nous essayons à proposer des solutions, à l'instar de Maître Deutsch, pour rétablir l'équilibre contractuel afin que l'assurance *omnium* reste viable sur le marché. En effet, si l'assureur refusait systématiquement sa prestation au preneur dans des situations similaires à celles évoquées dans l'affaire précitée, l'attrait pour cette police d'assurance serait considérablement réduit. D'un autre côté, une fois que l'assureur a indemnisé le preneur d'assurance, il doit pouvoir se retourner contre l'assuré responsable. Cela concerne à nouveau l'équité et la responsabilité qui rend totalement légitime un tel mécanisme²³³. Le fait qu'il ait été « *obligé* » d'indemniser le preneur d'assurance sur base d'une clause du contrat en assurance de choses est semblable à la situation où l'assureur est tenu d'indemniser la personne lésée sur base de la loi en assurance de responsabilité. La *ratio legis* est alors la même.

68/1. Une première piste serait bien évidemment d'admettre exceptionnellement l'action récursoire de l'assurance de responsabilité dans les assurances de choses lorsqu'elle s'y prête. Nous sommes d'avis, dès lors que l'assureur décide d'offrir sa prestation à l'un des assurés, mais qu'un autre assuré est fautif, qu'il puisse exercer une action récursoire au sens de l'article 152 de la L.A. Dès lors, tout le régime de cette action s'y appliquera.

68/2. Une deuxième piste serait encore comme l'avance maître Deutsch, une action récursoire *ad hoc*. Si l'article 152 ne peut en aucun cas s'appliquer aux assurances de choses, alors une clause du contrat permettra le même mécanisme, si ce n'est que toutes les garanties prévues pour l'assuré ne seraient pas forcément transposables à ce recours.

²³² Voy. *supra* n°47.

²³³ Voy. *supra* n°19.

Néanmoins, l'assureur doit être certain qu'avec ce mécanisme, que tout conducteur soit considéré comme assuré. Ce dernier arrêt de la Cour de cassation devrait bien clarifier la situation à l'avenir.

Mais à défaut d'une sécurité juridique quant à cette question, y aurait-il d'autres solutions? Nous avons pensé à l'hypothèse où la société ferait signer les conditions générales à tout conducteur du véhicule, et qu'à défaut, la prestation d'assurance ne serait pas due si le conducteur n'avait pas signé. Mais qu'en est-il du cas où le conjoint d'un membre du personnel emprunte la voiture et provoque un accident dans les mêmes conditions? Une trop grande incertitude règne.

69. La seule solution adéquate serait d'admettre la théorie de l'adhésion en assurance de choses. Effectivement, dès que le conducteur est clairement identifié comme un assuré, l'assureur pourra exercer un recours soit sur base de la clause dans le contrat, soit sur base de la technique de l'assurance pour compte.

En tout état de cause, que ce soit par la technique d'assurance pour compte, ou par l'action récursoire ad hoc, le recours de l'assureur sera nouveau et la jurisprudence viendra préciser dans quelles circonstances celui-ci sera fondé ou non. Il serait alors judicieux de transposer les principes de l'action récursoire à l'assurance de choses dans le cas spécifique que nous venons d'exposer (l'assurance *omnium* d'un véhicule automobile), sans quoi on risque de se retrouver face à un problème d'inégalité. En effet, nous ne voyons pas pourquoi l'action en remboursement de l'assureur contre son assuré dans cette assurance de choses spécifiquement serait régie par des principes différents que l'action récursoire de l'article 152 de la L.A.

Par exemple, dans les faits de l'affaire soumise à la Cour de cassation, l'action en remboursement de l'assureur contre le conducteur (assuré) n'a comme raison d'être que le rétablissement de l'équilibre contractuel rompu par une articulation de diverses clauses qui ont amené l'assureur à fournir sa garantie à l'égard du preneur. Il y aurait alors un détachement entre les obligations que l'assureur assume envers le preneur et celles qu'il assume à l'égard de l'assuré si l'on ne lui permettait pas d'exercer une action en remboursement contre ce dernier, auteur d'un manquement contractuel (conduite en état d'imprégnation alcoolique). La *ratio legis* de cette action est identique à celle de l'action récursoire.

Il s'ensuit que les conditions d'exercice du recours devraient être similaires. L'assureur devra suivre les principes de l'action récursoire, à savoir se prévoir un droit de recours par une clause du contrat, notifier à l'assuré sa décision d'exercer le recours, en respectant toutes les exigences jurisprudentielles, notamment en ce qui concerne le délai de notification et le contenu de celle-ci, et enfin, établir la responsabilité contractuelle de l'assuré afin d'obtenir gain de cause. Cela permettra de rétablir l'équilibre contractuel entre les parties et de garantir que l'assurance de choses, précisément l'assurance *omnium* d'un véhicule automobile, fonctionne de manière équitable et efficace.

CONCLUSION

70. À la lumière de ces développements, nous avons examiné en détail le régime général de l'action récursoire, mettant en évidence son rôle crucial dans le rétablissement de l'équilibre contractuel. Au cours de cette analyse, nous avons souligné plusieurs points d'attention, notamment la légitimité de l'action récursoire, le potentiel de conflit d'intérêts entre assureur et assuré, ainsi que son impact financier (souvent limité et plafonné) et ses conditions d'application rigoureuses.

Nous avons également abordé diverses controverses entourant cette action. Certaines sont clôturées comme la question du lien de causalité en R.C. automobile, la nature contractuelle de l'action, ou encore le maintien de la qualité d'assuré tout au long du litige. D'autres questions ont été clarifiées grâce à la jurisprudence, notamment en ce qui concerne le contenu et le délai de la notification que l'assureur doit communiquer à l'assuré.

Enfin, nous avons souligné l'importance d'un mécanisme similaire en assurance de choses, en particulier dans le cas d'une assurance *omnium* pour un véhicule automobile.

Nous clôturons ainsi cette étude approfondie sur l'action récursoire, en appelant à une réflexion continue sur ses implications et ses applications à venir, notamment dans le contexte de la récente controverse entourant le recours de l'assureur dégâts matériels automobile dirigé contre un assuré autre que le preneur.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Droit commun :

- anc. C. civ., art. 1376 et 1377 - 1382 à 1386bis - 2251, 2252 et 2278 - 2244 et 2248.
- C. civ., art. 5.110 - (6.12) - 8.4.
- C. jud. art. 601bis.

Travaux parlementaires nouveau Livre 6 :

- Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc., Ch., 2023-2024, n° 55 3213/001* (travaux préparatoires).
- Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc., Ch., 2023-2024, n° 55 3213/012* (texte de loi adopté).

Droit des assurances, généralités :

- Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B., 20 août 1992, art. 11 et 88.*
- Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B., 30 avril 2014, art. 5, 15° et 17° a) - 56 - 62 - 65 - 88 et 89 - 92 - 95 - 143 à 146 - 150 à 152 - 154 à 157.*
- Loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Économie, *M.B., 6 juillet 2016, art. 55.*

Droit des assurances, R.C. automobile :

- Loi du 1^{er} juillet 1965 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, *M.B., 15 juillet 1965.*
- Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B., 8 décembre 1989, art. 19bis-11 7°) et 19bis-14 - 29bis.*
- Arrêté royal du 14 décembre 1992 fixant le contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B., 3 février 1993, art. 24 et 25.*
- Arrêté royal du 16 janvier 2002 modifiant l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général de contrôle des entreprises d'assurances et l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs., *M.B., 14 février 2002.*

- Arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 2 mai 2018.
- Arrêté royal du 5 février 2019 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 19 février 2019, art. art. 19 et 20 - 27 - 30 - 44 à 47 - 55.

Roulage :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, *M.B.*, 27 mars 1968, art. 34 et 35.

Assurances obligatoires

- Arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars, *M.B.*, 20 janvier 1947.
- Arrêté royal du 15 juillet 1963 portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse, *M.B.*, 3 août 1963.

Assurances R.C.F.

- Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.
- Arrêté royal du 3 octobre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 13 octobre 2006, modifiant l'arrêté royal de 1984.

Droit du travail :

- Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, art.18.

Traité international :

- Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), art. 6.

JURISPRUDENCE

Cour constitutionnelle

- C. Const., 10 décembre 2003, n°163/2003, *R.G.A.R.*, 2005, p. 13968.
- C. const., 28 octobre 2004, n°167/2004, *R.G.A.R.*, 2006, p. 14167.
- C. const., 22 octobre 2020, n°140/2020, *R.D.C.-T.B.H.*, 2021, p. 218-221.

Cour de cassation

- Cass. (1^{re} ch.), 28 novembre 1975, *R.C.J.B.*, 1978, p. 142.
- Cass. (1^{re} ch.), 30 septembre 1982, *J.T.*, 1983, p. 273.
- Cass. (1^{re} ch.), 27 février 1997, *J.T.*, 1997, p. 434.
- Cass. (1^{re} ch.), 12 octobre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1114.
- Cass. (1^{re} ch.), 3 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2002, p. 13638.
- Cass. (1^{re} ch.), 7 juin 2002, *R.G.A.R.*, 2004, p. 13837.
- Cass. (1^{re} ch.), 12 septembre 2002, *Pas.*, 2002/7-8, p. 1638 et 1639.
- Cass. (1^{re} ch.), 10 février 2005, *Pas.*, 2005/2, p. 345.
- Cass. (1^{re} ch.), 7 décembre 2006, *C.R.A.*, 2007, p. 96.
- Cass. (3^e ch.), 26 février 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 957 note J. TINANT.
- Cass. (1^{re} ch.), 9 mars 2007, *R.D.C.*, 2007, p. 811.
- Cass. (1^{re} ch.), 8 janvier 2009, *Bull. Ass.*, 2009, p. 261.
- Cass. (3^e ch.), 14 avril 2008, *R.G.A.R.*, 2009, p. 14470, note M. MARECHAL.
- Cass. (1^{re} ch.), 19 février 2009, *J.L.M.B.*, 2011, p. 2049.
- Cass. (1^{re} ch.), 19 juin 2009, *C.R.A.*, 2009, p. 375.
- Cass. (1^{re} ch.), 11 septembre 2009, *Pas.*, 2009/9-10, p. 1884-1888.
- Cass. (1^{re} ch.), 2 octobre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, p. 14627.
- Cass. (1^{re} ch.), 24 décembre 2009, *R.D.C.-T.B.H.*, 2011/2, p. 138.
- Cass. (3^e ch.), 11 janvier 2010, *Bull. Ass.*, 2010/4, p. 410-412.
- Cass. (3^e ch.), 18 janvier 2010, *R.W.*, 2011, p. 1129, note D. Wuyts.
- Cass. (1^{re} ch.), 5 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 2063, obs. B. Dubuisson.

- Cass. (3^e ch.), 7 juin 2010, *R.G.A.R.*, 2011, p. 14810.
- Cass. (1^{re} ch.), 7 février 2011, *Bull. Ass.*, 2011, p. 300.
- Cass. (1^{re} ch.), 29 avril 2011, *Pas.*, 2011/4, p. 1205-1206.
- Cass. (3^e ch.), 14 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 77.
- Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} mars 2013, *Arr. Cass.*, 2013, p. 545.
- Cass. (1^{re} ch.), 4 octobre 2013, *Pas.*, 2013/10, p. 1850-1856.
- Cass. (chambres réunies), 19 juin 2015, *Bull. Ass.*, 2016, p. 448.
- Cass. (1^{re} ch.), 10 juin 2016, *Pas.*, 2016, p. 1402.
- Cass. (3^e ch.), 29 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 2017.
- Cass. (1^{re} ch.), 15 février 2019, *R.G.A.R.*, 2019, p. 15594.
- Cass. (1^{re} ch.), 14 mars 2019, *Bull. Ass.*, 2020, p. 145.
- Cass. (1^{re} ch.), 12 avril 2021, *R.D.C.-T.B.H.*, 2022, p. 1156-1157.
- Cass. (1^{re} ch.), 16 avril 2021, *J.L.M.B.*, 2021/42, p. 1929.
- Cass. (1^{re} ch.), 26 novembre 2021, *Ius & Actores*, 2022, p. 527-532.
- Cass. (1^{re} ch.), 28 avril 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1851.
- Cass. (2^e ch.), 24 janvier 2023, *J.L.M.B.*, 2023/42, p. 1919.
- Cass. (1^{re} ch.), 17 mars 2023, *Bull. Ass.*, 2023/2, p. 205-206.

Juridictions de fond

- Pol. Gand, 5 décembre 1996, *R.W.*, 1999-2000, p. 956.
- Pol. Nivelles (section Wavre), 10 avril 2000, *R.G.A.R.*, 2002, p. 13482.
- Civ. Arlon, 15 mai 2001, *Bull. Ass.*, 2001, p. 725.
- Pol. Charleroi, 27 avril 2004, *R.G.A.R.*, 2006, p. 14127.
- Pol. Anvers, 3 décembre 2004, *C.R.A.*, 2005, p. 4.
- Civ. Gand, 30 mai 2005, *R.G.A.R.*, 2007, p. 14310.
- Civ. Bruxelles, 27 octobre 2005, *J.T.*, 2006, p. 153.
- Pol. Bruges, 11 janvier 2006, *J.J.Pol.*, 2008 p. 98.
- Pol. Verviers, 13 mars 2006, *J.J.Pol.*, 2006, p. 106.

- Civ. Liège, 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2008, p. 983.
- Bruxelles, 31 octobre 2006, *R.G.A.R.*, 2007, p. 14311.
- Pol. Liège, 15 mai 2007, *C.R.A.*, 2008, p. 124.
- Pol. Malines, 8 février 2008, *J.J.Pol.*, 2008, p. 98.
- Civ. Anvers, 18 février 2008, *C.R.A.*, 2008, p. 275.
- Pol. Bruges, 16 septembre 2008, *R.W.*, 2009-2010, p. 1704.
- Civ. Bruxelles, 3 octobre 2008, *C.R.A.*, 2009, p. 112.
- Pol. Charleroi, 13 octobre 2009, *C.R.A.*, 2010, p. 10.
- Civ. Bruxelles, 3 février 2012, *R.G.A.R.*, 2012, p. 14894.
- Civ. Mons, 26 octobre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1803.
- Pol. Liège 22 avril 2013, *C.R.A.*, 2013, p. 9.
- Liège, 27 janvier 2014, *C.R.A.*, 2020, p.11.
- Pol. Charleroi, 28 février 2014, *C.R.A.*, 2014, p. 37.
- Civ. Huy, 12 mars 2014, *R.G.A.R.*, 2014, p. 15124.
- Police Namur, division Dinant, 23 mars 2015, *C.R.A.*, 2020, p. 17.
- Civ. Liège, 8 juin 2015, R. G. n°05/1169/A.
- Mons, 15 octobre 2015, *Bull. Ass.*, 2017, p. 339.
- Liège, division Liège, 3 décembre 2015, *C.R.A.*, 2016, p. 14.
- Pol. Mons, 9 février 2017, *Ass. prés.*, 2017, p. 1-3.
- Pol. Bruxelles, 5 octobre 2017, *V.A.V.-C.R.A.*, 2018, p. 22.
- Civ. Bruxelles, 2 novembre 2020, *For. Ass.*, 2021, p. 109.
- Civ. Brabant Wallon, 16 décembre 2020, *R.G.A.R.*, 2021, p. 15762.

DOCTRINE

- BOREQUE, M., « La prescription en droit des assurances à la lumière de la jurisprudence récente », *R.G.A.R.*, 2023, p. 15929.
- BOREQUE, M., « La fraude en droit des assurances sous l'angle de la prescription », *R.G.A.R.*, 2024, p. 191-207.
- CALLEWAERT, V., « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité » *Actualités en droit des assurances*, C. Paris (dir.) et B. Dubuisson (dir.), Liège, Anthemis, 2008.
- CALLEWAERT, V., « LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI DU 25 JUIN 1992 SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE PAR LES LOIS DES 2 ET 22 AOÛT 2002 », *R.G.A.R.*, 2003/6, p. 13733.
- CALLEWAERT, V., « l'objet et l'étendue de l'action récursoire », *For. Ass.*, 2007, p. 73 à 79.
- CALLEWAERT, V., « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité (2008-2020) » *Actualités en droit des assurances*, C. Paris (dir.), Liège, Anthemis, 2020, p. 86 à 99.
- CHARLIER, A., *L'assurance R.C. vie privée : guide pratique*, Limal, Anthemis, 2018.
- CHARLIER, A. et CEULEMANS, B., « Les accidents de circulation présentant un élément d'extranéité : un voyage en terre hostile? », *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2022 | Rechtskroniek voor Vrede- en Politierechters 2022*, P. Lecocq (ed.) et M. Dambre (ed.), Belgium, la Charte, 2022.
- CEULEMANS, B. et TINANT, J., « L'action récursoire : petit tour d'horizon », *Les recours de l'assureur*, Anthemis, 2009, p. 23 à 61.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge, Tome 3*, Bruxelles, Bruylant, 1967.
- DE RODE, H., *L'assurance de la responsabilité civile automobile*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2022.
- DENOËL, N., « projet de loi sur le contrat d'assurance terrestre », *Bull. Ass.*, 1991, p. 38.
- DEUTSCH, R., « Le recours de l'assureur contre un assuré autre que le preneur, en assurance dégâts matériels », observations sous Cass. (1^{re} ch.), 28 avril 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1853.
- DEWIT, B. et VAN GHELUWE, C., « L'action récursoire en assurance R.C. auto », *L'assurance R.C. auto*, Anthemis, 2014.
- DONNET, L., « l'action récursoire dans (presque) tous ses états », *R.G.A.R.*, 2012, p. 14829.

- DONNET, L., « L'action récursoire dans (presque) tous ses états (2e partie) », *R.G.A.R.*, 2012, p. 14839.
- DUBUISSON, B., « À propos de la nature et du régime juridique de l'action récursoire de l'assureur R.C. auto », *U.C.L. centre de droit des obligations*, VB-0/1, 1988-I.
- DUBUISSON, B., « L'action directe et l'action récursoire », *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Dix années d'application*, B. Dubuisson (dir.) et P. Jaddoul (dir.), Louvain-la-Neuve, Bruylant, 2003, p. 147 à 204.
- DUBUISSON, B. et CALLEWAERT, V., « Les recours de l'assureur après indemnisation », *La loi sur le contrat d'assurance terrestre : Bilan et perspectives après 20 années d'application*, B. Dubuisson (dir.) et V. CALLEWAERT (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 185 à 224.
- FERON, F., « L'action récursoire en assurance R.C. auto. Bref survol de la jurisprudence rendue entre 2004 et 2009 », *C.R.A.*, 2011, p. 67 à 80.
- FERON, F., « L'action récursoire en assurance RC auto. Survol de la jurisprudence rendue entre 2004 et 2017 et analyse du nouveau contrat-type », *C.R.A.*, 2018, p. 3 à 31.
- FONTAINE, M., *Droit des assurances*, 5^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016.
- HENSKENS, C., « AFDELING 7. VERHAALSRECHT VAN DE AANSPRAKELIJKHEIDSVERZEKERAAAR », *Handboek verzekeringsrecht*, T. Vansweevelt (dir.) et B. Weyts (dir.), Antwerpen, Intersentia, 2016.
- PARIS, C., *Manuel de droit des assurances*, Bruxelles, Larcier, 2021.
- ROGGE, J., « Tijdstip van de kennisgevingsplicht van het verhaal door de BA-verzeekerder », *Bull. Ass.*, 2023, p. 206.
- RONDAO ALFACE, A., « L'action récursoire en R.C. auto est-elle une déchéance de garantie? », note sous Cass. (1^{re} ch.), 17 février 2012, *For. Ass.*, 2012, p. 128 à 134.
- VAN SCHOUBROECK, C.; MEURS, T.; AMANKWAH, J. et GLIBERT, N., « Overzicht van rechtspraak. Wet op de landverzekeringsovereenkomst 2004-2015 », *T.P.R.*, 2016, p. 992 à 1053.
- X., *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J. Fagnart (dir.), Liège, Wolters Kluwer Belgium, dernière publication en 2024 :
 - DE RODE, H., « Chapitre 2. Droits et obligations des parties en cas de sinistre », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J. Fagnart (dir.), Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2020, livre 70.
 - DE RODE, H., « Chapitre 4. Recours de l'assureur », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J. Fagnart (dir.), Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2020, livre 70.

- DE RODE, H., et ACOLTY, J., « L'assurance de la responsabilité civile automobile. Volume 2 », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J. Fagnart (dir.), Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2016, livre 72bis.
- X., *Verzekeringsrecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, JOCQUÉ, G. (dir.) *et al.*, Mechelen, Wolters Kluwer Belgium, dernière publication en 2023 :
 - HENSKENS, C., « Art. 152 Wet Verzekeringen 4 april 2014 », *Verzekeringsrecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, JOCQUÉ, G. (dir.) *et al.*, Mechelen, Wolters Kluwer Belgium, 2019.